

Règlement de zonage n° 1872
Chapitre 7

Ville de Vaudreuil-Dorion



Table des matières

Chapitre 7	Dispositions applicables aux zones à vocation principale Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A)	1
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	1
7.1	Champ d'application.....	1
7.2	Dispositions applicables aux usages non conformes à la vocation de la zone	1
7.3	Bâtiment et usage principal.....	1
7.4	Nombre de bâtiment principal	1
7.5	Nombre d'usage principal	1
SECTION 2	ARCHITECTURE ET APPARENCE DES BÂTIMENTS	1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
7.6	Forme, structure et entretien des bâtiments.....	1
7.7	Bâtiment métallique.....	2
7.8	Bâtiment jumelé et contigu.....	2
7.9	Saillie d'un bâtiment.....	2
SOUS-SECTION 2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	4
7.10	Matériaux de revêtement extérieur prohibés.....	4
7.11	Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une toiture	5
7.12	Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une cheminée	5
7.13	Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire	6
SOUS-SECTION 3	APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT	6
7.14	Recouvrement d'un mur de fondation	6
7.15	Porte de service, porte de garage, ouverture véhiculaire, espace de chargement en façade.....	6
7.16	Niveau de plancher	6
7.17	Entrée électrique.....	6
7.18	Fils conducteurs pour un centre commercial.....	6
7.19	Œuvre murale	7
SECTION 3	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE ACCESSOIRE.....	7
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	7
7.20	Nécessité du principal avant l'accessoire.....	7
7.21	Utilisation à des fins d'habitation	7
SOUS-SECTION 2	BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	7
7.22	Bâtiments accessoires autorisés.....	7
7.23	Superficie d'implantation au sol maximale	8
7.24	Implantation et localisation d'un bâtiment accessoire	9
SOUS-SECTION 3	PISCINE ET BAIN À REMOUS	22
7.25	Implantation et conditions d'une piscine ou d'un bain à remous	22
7.26	Équipement.....	25

7.27	Enceinte	25
7.28	Plongeur	26
7.29	Accès à l'enceinte	26
7.30	Contrôle de l'accès.....	26
SOUS-SECTION 4	USAGE ACCESSOIRE	27
7.31	Usages accessoires autorisés	27
SECTION 4	BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE	29
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	29
7.32	Champ d'application.....	29
7.33	Nécessité du principal avant le temporaire	29
7.34	Utilisation à des fins d'habitation	29
SOUS-SECTION 2	BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE AUTORISÉ.....	29
7.35	Autorisation générale	29
7.36	Autorisation spécifique	33
7.37	Terrasse extérieure	33
7.38	Étalage et vente extérieurs temporaires.....	34
7.39	Bâtiments, constructions et usages temporaires servant à un usage Communautaire	35
7.40	Bâtiments temporaires utilisés pour fins d'institutions scolaires	35
7.41	Kiosque de vente de produits agricoles	36
SECTION 5	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	36
7.42	Limitation de l'entreposage extérieur	36
7.43	Véhicule commercial	36
7.44	Matériel roulant et équipement saisonnier	36
7.45	Dispositions relatives à l'entreposage des terrains adjacent au boulevard de la Cité-des-Jeunes ainsi qu'un terrain bordant le réseau supérieur	37
SECTION 6	STATIONNEMENT ET ACCÈS	37
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	37
7.46	Champ d'application.....	37
7.47	Règles générales	37
SOUS-SECTION 2	AIRE DE STATIONNEMENT.....	37
7.48	Nécessité d'une aire de stationnement	37
7.49	Localisation d'une aire de stationnement	37
7.50	Aire de stationnement commune.....	38
7.51	Dimensions d'une aire de stationnement	38
7.52	Dimensions d'une aire de stationnement pour voiture de petit gabarit.....	41
7.53	Aménagement et entretien d'une aire de stationnement.....	41
7.54	Aménagement paysager d'une aire de stationnement de 15 cases et plus	42
7.55	Stationnement étagé	42
SOUS-SECTION 3	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	42
7.56	Règles générales	42

7.57	Calcul du nombre de cases de stationnement	43
7.58	Nombre minimal de cases de stationnement requis.....	43
7.59	Réduction de ratio pour case dédiée à l'autopartage.....	46
7.60	Borne de recharge pour tout stationnement de plus de cinq cases	46
SOUS-SECTION 4	AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS POUR VÉLOS	46
7.61	Nombre minimal et aménagement des supports à vélo	46
7.62	Aménagement des corridors de sécurité.....	47
SOUS-SECTION 5	AIRE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT	47
7.63	Dimensions et aménagement d'une case de stationnement pour personne handicapée	47
7.64	Nombre minimal de cases de stationnement requis.....	48
7.65	Localisation d'une case de stationnement	49
SOUS-SECTION 6	ACCÈS VÉHICULAIRE	49
7.66	Règles générales	49
7.67	Localisation d'un accès véhiculaire.....	49
7.68	Distance entre deux accès véhiculaires.....	50
7.69	Nombre d'accès véhiculaires	50
7.70	Largeur d'un accès véhiculaire	50
7.71	Pente des accès	51
7.72	Signalisation d'un accès véhiculaire simple	51
SECTION 7	ESPACE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT	51
7.73	Nécessité d'un espace pour le chargement et le déchargement.....	51
7.74	Localisation d'un espace pour le chargement et le déchargement	51
7.75	Nombre minimal d'espaces requis pour le chargement et le déchargement.....	51
7.76	Dimensions d'un espace pour le chargement et le déchargement.....	52
7.77	Aménagement spécifique d'un espace pour le chargement et le déchargement dans une zone à vocation principale Commerce (C) ou Industrie (I)	52
SECTION 8	AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET TERRASSEMENT	52
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	52
7.78	Règles générales	52
7.79	Aménagement des surfaces extérieures.....	53
7.80	Aménagement de la cour avant	53
7.81	Aménagement de l'emprise de la voie publique.....	53
7.82	Nivellement d'un terrain	53
7.83	Égouttement des eaux	53
7.84	Hauteur d'un poteau de bois, métal ou autre	54
SOUS-SECTION 2	ESPACES VERTS REQUIS	54
7.85	Champ d'application.....	54
7.86	Superficie minimale d'espace vert.....	54
7.87	Calcul du rapport minimal d'espace vert	54
7.88	Bande de verdure requise.....	54

SOUS-SECTION 3	ÉCRAN TAMPON.....	55
7.89	Écran tampon pour une aire de stationnement contiguë à un terrain résidentiel	55
7.90	Zone tampon	55
SECTION 9	ARBRES	57
7.91	Délai de plantation	57
7.92	Nombre d'arbres minimal requis par terrain	57
7.93	Dimensions minimales des arbres lors de la plantation	57
7.94	Dégagement requis d'un arbre lors de la plantation.....	57
7.95	Fosse de plantation.....	58
7.96	Diversité des espèces d'arbres	58
7.97	Restrictions applicables à certaines espèces d'arbres.....	58
7.98	Remplacement obligatoire d'un arbre	59
7.99	Protection des arbres.....	59
7.100	Entretien des arbres.....	61
7.101	Abattage des arbres.....	61
7.102	Arbres dangereux.....	62
7.103	Dessouchage et déracinement des arbres en rive et littoral	62
7.104	Mesure de compensation.....	62
SECTION 10	CLÔTURE, MUR DE SOUTÈNEMENT ET HAIE.....	63
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	63
7.105	Règles générales	63
SOUS-SECTION 2	LOCALISATION	63
7.106	Règles générales	63
7.107	Distance de la ligne d'emprise de la voie de circulation	63
7.108	Dispositions particulières pour une clôture dans une zone à vocation Commerce (C) et Industrie (I)	63
7.109	Distance d'une borne-fontaine	63
SOUS-SECTION 3	HAUTEUR	63
7.110	Calcul de la hauteur	63
7.111	Hauteur de la clôture.....	64
7.112	Entreposage extérieur.....	67
7.113	Hauteur d'un mur de soutènement.....	68
7.114	Hauteur d'une haie.....	69
SOUS-SECTION 4	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	71
7.115	Matériaux autorisés pour une clôture	71
7.116	Matériaux prohibés pour une clôture.....	72
7.117	Matériaux autorisés pour un mur de soutènement.....	72
7.118	Aménagement d'un mur de soutènement	73
7.119	Localisation d'un mur de soutènement.....	73
SECTION 11	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	73

SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	73
7.120	Site réservé	73
SOUS-SECTION 2	CONTENEUR SEMI-ENFOUI À MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	74
7.121	Généralités.....	74
7.122	Localisation	74
7.123	Revêtement.....	75
7.124	Aménagement et écran végétal	75
SOUS-SECTION 3	CONTENEUR INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES AUTRE QUE SEMI-ENFOUI	75
7.125	Nombre d'emplacements pour conteneur autorisé	75
7.126	Localisation d'un conteneur intérieur.....	75
7.127	Localisation d'un conteneur extérieur autre que semi-enfoui	75
7.128	Aire de manœuvre	76
7.129	Enclos pour conteneurs	76
7.130	Chambre à matières résiduelles réfrigérées	76
SECTION 12	STATION-SERVICE.....	77
7.131	Généralités.....	77
7.132	Usages, constructions et équipements prohibés.....	77
7.133	Usages, constructions et équipements autorisés.....	77
7.134	Utilisation des espaces libres.....	77
7.135	Dimensions du terrain	78
7.136	Normes d'implantation	78
7.137	Accès au terrain	79
7.138	Aire de stationnement	79
7.139	Aménagement paysager	79
7.140	Clôture et haie.....	80
7.141	Normes de construction	80
SECTION 13	RESTAURANT AVEC SERVICE AU VOLANT.....	81
7.142	Service au volant avec du C3	81
SECTION 14	SALLE DE BILLARD.....	82
7.143	Salle de billard	82
SECTION 15	COMMERCE DE CANNABIS.....	82
7.144	Point de vente et distribution du cannabis.....	82
SECTION 16	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES À VOCATION AGRICOLE ...	82
SOUS-SECTION 1	Bâtiment existant non agricole ou non requis pour l'agriculture et situé dans une zone à vocation principale Agricole (A).....	82
7.145	Conformité	82
7.146	Conditions relatives à l'extension, à la modification ou au remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel.....	82
7.147	Conditions relatives à un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture, désaffecté, abandonné ou vacant	83

7.148	Ajout d'un usage accessoire à l'habitation	85
7.149	Logement accessoire en zone agricole.....	85
SOUS-SECTION 2	BÂTIMENT D'HABITATION POUR EMPLOYÉS AGRICOLES	86
7.150	Autorisation et localisation d'un bâtiment d'habitation pour employés agricoles	86
7.151	Résidence autorisée en zone agricole permanente	86
SOUS-SECTION 3	GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES.....	87
7.152	Marges applicables aux bâtiments ou parquets destinés à l'élevage ainsi qu'aux lieux d'entreposage des fumiers	87
7.153	Activités agricoles prohibées à proximité du périmètre d'urbanisation	88
7.154	Déjections animales provenant d'activités agricoles	88
7.155	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage	97
7.156	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	98
7.157	Localisation d'un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été	99
SOUS-SECTION 4	ZONAGE DES PRODUCTIONS.....	101
7.158	Zonage des productions à forte charge d'odeur.....	101
7.159	Restriction des usages porcins à proximité des tables champêtres	101
SOUS-SECTION 5	CHENIL, FERME D'ÉLEVAGE DE CHIENS ET PENSION POUR CHIENS.....	102
7.160	Chenil.....	102
7.161	Extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol agricole et dérogatoire	102
7.162	Remplacement d'une construction agricole dérogatoire	102
7.163	Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis	103

Liste des tableaux

Tableau 7.1 :	Empiètement autorisé dans les cours.....	3
Tableau 7.2 :	Abris à vélo	9
Tableau 7.3 :	Conteneur de transport à marchandises	10
Tableau 7.4 :	Remise	10
Tableau 7.5 :	Autre bâtiment accessoire	11
Tableau 7.6 :	Appareil mécanique	12
Tableau 7.7 :	Auvent.....	13
Tableau 7.8 :	Balcon, perron et patio (excluant les escaliers).....	14
Tableau 7.9 :	Capteur solaire.....	15
Tableau 7.10 :	Dalle de béton.....	16
Tableau 7.11 :	Débarcadère	17
Tableau 7.12 :	Éolienne domestique	17
Tableau 7.13 :	Escalier extérieur	18

Tableau 7.14 :	Équipement récréatif complémentaire	19
Tableau 7.15 :	Pergola.....	20
Tableau 7.16 :	Rampe d'accès pour personnes handicapées	20
Tableau 7.17 :	Réservoir extérieur.....	21
Tableau 7.18 :	Piscine	22
Tableau 7.19 :	Bain à remous (spa).....	24
Tableau 7.20 :	Abri d'auto temporaire.....	30
Tableau 7.21 :	Bâtiment temporaire pour un chantier de construction	31
Tableau 7.22 :	Bâtiment temporaire pour la vente immobilière	31
Tableau 7.23 :	Bâtiment temporaire pour une manifestation.....	32
Tableau 7.24 :	Vestibule temporaire	32
Tableau 7.25 :	Clôture à neige et poteaux de déneigement.....	33
Tableau 7.26 :	Dimensions d'une aire de stationnement.....	39
Tableau 7.27 :	Nombre minimal de cases de stationnement requis.....	44
Tableau 7.28 :	Aménagement des corridors de sécurité	47
Tableau 7.29 :	Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées physiquement	48
Tableau 7.30 :	Largeur d'un accès véhiculaire	50
Tableau 7.31 :	Nombre minimal d'espaces pour le chargement et le déchargement requis	51
Tableau 7.32 :	Implantation et localisation d'un conteneur semi-enfoui.....	74
Tableau 7.33 :	Activités agricoles prohibées à proximité du périmètre d'urbanisation.....	88
Tableau 7.34 :	Nombre d'unités animales (paramètre A).....	89
Tableau 7.35 :	Distances séparatrices (paramètre B)	90
Tableau 7.36 :	Charge d'odeur par animal (paramètre C).....	95
Tableau 7.37 :	Type de fumier (paramètre D)	95
Tableau 7.38 :	Type de projet (paramètre E).....	96
Tableau 7.39 :	Facteur d'atténuation (paramètre F = F1 x F2 x F3)	97
Tableau 7.40 :	Facteur d'usage (paramètre G)	97
Tableau 7.41 :	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage.....	98
Tableau 7.42 :	Distances séparatrices relatives à l'épandage ^{(1) (2)}	98
Tableau 7.43 :	Localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage par rapport à une habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été	99

Liste des figures

Figure 7.1 :	Dimensions d'une aire de stationnement.....	40
Figure 7.2	Panneaux de signalisation des espaces de stationnement pour personne handicapée.....	48
Figure 7.3 :	Hauteur maximale autorisée pour une clôture (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)	66
Figure 7.4 :	Hauteur maximale autorisée pour une clôture (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)	67
Figure 7.5 :	Hauteur maximale autorisée pour un muret (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)	68
Figure 7.6 :	Hauteur maximale autorisée pour un muret (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)	69
Figure 7.7 :	Hauteur maximale autorisée pour une haie (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)	70
Figure 7.8 :	Hauteur maximale autorisée pour une haie (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)	71
Figure 7.9 :	Zonage des productions et le contingentement des élevages porcins.....	101

Chapitre 7 Dispositions applicables aux zones à vocation principale Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A)

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

7.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones à vocation principale Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A).

7.2 Dispositions applicables aux usages non conformes à la vocation de la zone

Lorsqu'un terrain est occupé par un usage principal ne faisant pas partie du groupe auquel la zone est destinée, les normes applicables sont celles correspondant au groupe de l'usage principal en question. À titre d'exemple, dans le cas d'un usage industriel dans une zone à vocation Commerce (C), les normes devant être appliquées sont celles des zones à vocation Industrie (I).

7.3 Bâtiment et usage principal

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

7.4 Nombre de bâtiment principal

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Malgré ce qui précède, la construction de plus d'un bâtiment principal sur un terrain est autorisée dans le cas d'un projet intégré lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes.

7.5 Nombre d'usage principal

Un bâtiment principal peut compter plus d'un usage principal, en autant que chaque usage soit autorisé dans la zone.

SECTION 2 ARCHITECTURE ET APPARENCE DES BÂTIMENTS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.6 Forme, structure et entretien des bâtiments

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de remorques (boîtes de camions et boîtes de trains), de roulottes, de conteneurs ou de tout autre véhicule de même nature, à d'autres fins que celle du transport de marchandises ou de personnes, est prohibée.

Malgré l'alinéa précédent, l'utilisation d'un conteneur de transport de marchandises est autorisée conformément à l'article 7.22 intitulé « Bâtiments accessoires autorisés » du présent règlement.

Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un autre objet similaire est prohibé.

Les matériaux de revêtement extérieur doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine. Dans la mesure où les ouvertures d'un bâtiment vacant doivent être barricadées pour des raisons de sécurité, le matériau obstruant les ouvertures doit être maintenu en bon état et peint de la même couleur que le matériau de revêtement adjacent du reste du bâtiment.

7.7 Bâtiment métallique

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique sont autorisés pour un usage du groupe Agricole (A) autorisé au présent règlement et situé dans une zone à dominance principale Agricole (A).

Dans tout autre cas, les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique sont prohibés.

7.8 Bâtiment jumelé et contigu

Le nombre maximal de bâtiments contigus est de six bâtiments.

7.9 Saillie d'un bâtiment

Les saillies d'un bâtiment principal ou accessoire autorisées dans les cours d'un terrain occupé par un usage des groupes Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A) sont celles identifiées au tableau du présent article. Lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant la partie du bâtiment faisant saillie, un empiètement est autorisé pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans ce tableau, cet empiètement se calcule en fonction des situations suivantes :

- 1° Dans une cour : à partir de la surface extérieure du mur du bâtiment vers la ligne de terrain y faisant face;
- 2° Dans une marge : à partir de la marge prescrite à la grille des usages et normes vers la ligne de terrain y faisant face. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

Tableau 7.1 : Empiètement autorisé dans les cours

Partie du bâtiment	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Cheminée	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Largeur maximale	2,5 m			
2 ^o Empiètement maximal dans une marge	1 m			
3 ^o Distance minimale d'une ligne terrain	0,5 m			
Construction souterraine apparente	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Empiètement maximal dans la marge	0,5 m			
Construction souterraine et non apparente	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Distance minimale d'une ligne de terrain avant	2,5 m			
2 ^o Distance minimale des autres lignes de terrain	1,5 m			
Corniche et avant-toit	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Empiètement maximal dans une cour	1 m			
2 ^o Distance minimale d'une ligne avant	0,5 m			
3 ^o Distance minimale d'une ligne latérale	Pour le bâtiment principal : 0,5 m Pour le bâtiment accessoire : 0,15 m			
4 ^o Distance minimale d'une ligne arrière	Pour le bâtiment principal : 0,5 m Pour le bâtiment accessoire : 0,15 m			
Descente de sous-sol	Non	Oui	Oui	Oui
1 ^o Empiètement maximal une cour	-	1,5 m	-	-
2 ^o Distance minimale d'une ligne terrain	1 m			
3 ^o Disposition particulière	a) Lorsque située dans la cour avant secondaire, la descente de sous-sol doit être située à une distance minimale de 3 m de la façade du bâtiment principal. b) Doit être conforme au Code national du bâtiment (CNB) en vigueur.			
Escalier extérieur menant à un étage inférieur ou supérieur au rez-de-chaussée	Non	Oui	Oui	Oui
Escaliers extérieurs menant à un logement (rez-de-jardin)	Oui	Oui	N/A	N/A
Matériaux de revêtement extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Empiètement maximal dans une cour	0,10 m			
Fenêtre en baie	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Empiètement maximal dans une cour	1 m			
2 ^o Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m			

Partie du bâtiment	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
3 ^o Disposition particulière	La fenêtre en baie doit occuper un maximum de 50 % de la largeur de la façade du bâtiment principal.			
Porte-à-faux et oriel	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Distance minimale d'une ligne terrain	Marges minimales			
Porche	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Distance minimale d'une ligne de terrain	Marges minimales			
2 ^o Disposition particulière	a) Hauteur maximale : 1 étage b) Largeur maximale : 1/3 de la largeur du bâtiment principal			
Portique	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Distance minimale d'une ligne avant	Marge avant minimale			
2 ^o Distance minimale d'une ligne latérale	1,5 m			
3 ^o Distance minimale d'une ligne arrière	3 m			
Compteur électrique et entrée de gaz	Non	Oui	Oui	Oui
Solarium	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Distance minimale d'une ligne de terrain	Marges minimales			

SOUS-SECTION 2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

7.10 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Sont prohibés, comme matériaux de revêtement extérieurs, les matériaux suivants :

- 1^o Le papier ou carton goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
- 2^o Un isolant rigide ou autre (styromousse, uréthane giclé ou autre);
- 3^o Le polythène et autres matériaux semblables, sauf pour les abris d'autos temporaires et bâtiments agricoles;
- 4^o Le papier ou les panneaux imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton, en planches ou les papiers similaires;
- 5^o La peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 6^o La tôle naturelle, galvanisée et non émaillée. Les parements métalliques émaillés sont toutefois autorisés;
- 7^o Un enduit de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 8^o Le bloc de béton sans finition architecturale;

- 9° Le contre-plaqué ou le bois aggloméré non peinturé et non teint pour les bâtiments principaux uniquement;
- 10° Le crépi sur isolant rigide;
- 11° La brique sans mortier;
- 12° Le panneau de composite minéral;
- 13° Le vinyle.

7.11 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une toiture

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une toiture sont uniquement les matériaux suivants :

- 1° Le bardeau d'asphalte et de cèdre;
- 2° La toiture multicouche;
- 3° Le métal émaillé
- 4° Le gravier;
- 5° L'asphalte;
- 6° La tuile;
- 7° La tôle galvanisée et non émaillée pour un bâtiment de ferme sur une terre en exploitation agricole;
- 8° Le verre et le polycarbonate pour un bâtiment accessoire.

7.12 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une cheminée

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une cheminée ou une conduite de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction sont les suivants :

- 1° La pierre;
- 2° La brique;
- 3° Le stuc;
- 4° La planche de bois à déclin ou verticale;
- 5° La planche d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticale;

- 6° Sauf pour un usage industriel, la construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée non recouverte conformément aux matériaux de revêtement mentionnés précédemment sont prohibées en cours avant et latérales. Une conduite de fumée préfabriquée non recouverte est autorisée en cour arrière.

7.13 Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire

Pour un bâtiment accessoire relié ou adossé au bâtiment principal, les matériaux de revêtement extérieur doivent être de la même classe et de même nature et la même qualité que ceux employés pour la construction du bâtiment principal et ils ne doivent pas être dans la liste des matériaux prohibés à l'article 7.10.

SOUS-SECTION 3 APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

7.14 Recouvrement d'un mur de fondation

Tout mur de fondation excédant 1 m au-dessus du niveau moyen du sol doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement.

7.15 Porte de service, porte de garage, ouverture véhiculaire, espace de chargement en façade

Une porte de service, une porte de garage, une ouverture véhiculaire ou un espace de chargement ou déchargement est prohibée sur une façade d'un bâtiment principal donnant sur rue, à moins d'être spécifiquement autorisée au présent règlement.

Pour un terrain d'angle, une porte de service, une porte de garage, une ouverture véhiculaire ou un espace de chargement ou déchargement est autorisé en façade avant secondaire à plus de 20 m de la ligne d'emprise.

7.16 Niveau de plancher

L'élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser 1,85 m par rapport au niveau de la rue pris en son centre, en face du bâtiment, sauf sur les rues où il n'y a pas de service d'aqueduc et d'égout sanitaire.

7.17 Entrée électrique

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade principale du bâtiment principal, sauf pour l'alimentation d'un véhicule électrique.

7.18 Fils conducteurs pour un centre commercial

Les fils conducteurs desservant un centre commercial d'une superficie de plancher de 2 000 m² et plus doivent être placés dans des conduits souterrains.

7.19 Œuvre murale

Une œuvre murale est autorisée sur un bâtiment dont l'usage fait partie du groupe Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P).

Une œuvre murale est prohibée sur une façade principale d'un bâtiment dans le cas suivant :

- 1° Lorsque le bâtiment abrite un usage du groupe Commerce (C);
- 2° Lorsque le bâtiment abrite un usage de la classe d'usage P2.

Une œuvre murale est prohibée dans un site patrimonial ou un lieu historique de même que sur un immeuble patrimonial et dans son aire de protection au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* ainsi que sur un lieu de culte et ses annexes.

SECTION 3 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE ACCESSOIRE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

7.20 Nécessité du principal avant l'accessoire

Un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire est prohibé avant que ne soit construit le bâtiment principal ou avant que ne soit exercé l'usage principal, à moins d'être expressément autorisé au présent règlement ou dans tout autre règlement.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° Pour un usage du groupe Agricole (A);
- 2° Pour un usage de la classe d'usage Communautaire – Espaces publics (P1);
- 3° Pour un usage de la classe d'usage Communautaire – Utilités publiques (P3);
- 4° Pour l'usage Cimetière du groupe Communautaire (P).

7.21 Utilisation à des fins d'habitation

Aucun logement ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

7.22 Bâtiments accessoires autorisés

À titre non limitatif, les bâtiments accessoires autorisés pour les groupes d'usages Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A) sont les suivants :

- 1° Commerce (C) et Industrie (I) :
 - a) Un abri à vélo;

- b) Un conteneur métallique de transport à marchandise, sans essieu et sans roue;
- c) Une remise;
- d) Une résidence de gardien;
- e) Un kiosque à journaux;
- f) Un bâtiment nécessaire au fonctionnement de machineries, outils et autres accessoires requis pour l'opération d'une entreprise commerciale;
- g) Un kiosque en lien avec un terrain de stationnement;
- h) Une construction de petit gabarit pour utilité publique de moins de 30 m².

2° Communautaire (P) :

- a) Un abri à vélo;
- b) Un logement isolé ou attenant pour le célébrant par rapport à un lieu de culte;
- c) Une résidence de gardien;
- d) Un kiosque en lien avec un terrain de stationnement;
- e) Une remise;
- f) Tout bâtiment ou construction requis pour un usage P1 ou P3;
- g) Une construction de petit gabarit pour utilité publique de moins de 30 m².

3° Agricole (A) en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (Ch. P-41.1) (LPTAA) :

- a) Des bâtiments agricoles nécessaires à l'usage agricole;
- b) Une résidence de gardien;
- c) Une remise;
- d) Une construction de petit gabarit pour utilité publique de moins de 30 m².

7.23 Superficie d'implantation au sol maximale

La superficie d'implantation au sol maximale de tous les bâtiments accessoires est de 10 % de la superficie du terrain.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour les bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles.

7.24 Implantation et localisation d'un bâtiment accessoire

Les dispositions applicables à l'implantation et à la localisation d'un bâtiment accessoire sont établies dans les tableaux du présent article.

Toutes autres dispositions du présent règlement qui concernent ces bâtiments accessoires doivent être respectées. En cas de contradiction entre une disposition énoncée ailleurs dans le présent règlement et une disposition d'un tableau, la disposition du texte a préséance sur la disposition du tableau.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ces tableaux, il s'agit de la marge minimale applicable prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée par le bâtiment ou la construction.

Tableau 7.2 : Abris à vélo

Abri à vélo		
Nombre maximal par terrain	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale
	Lignes latérales	Marges latérales minimales
	Ligne arrière	Marge arrière minimale
	Bâtiment principal	0 m
	Autre bâtiment accessoire	2 m
Dispositions particulières		
La structure de l'abri à vélo doit être construite de matériaux résistants aux intempéries, soit l'acier galvanisé, l'aluminium ou le bois traité.		
La hauteur libre doit être d'au moins 2 m.		
Lorsque l'espace le permet, l'abri à vélo doit être localisé le plus près possible, soit à moins de 20 m, de l'entrée principale ou de l'entrée des employés.		
Notes		
N/A		

Tableau 7.3 : Conteneur de transport à marchandises

Conteneur de transport de marchandises		
Nombre maximal par terrain	1	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Non
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	Marges latérales minimales ⁽¹⁾
	Ligne arrière	Marge arrière minimale ⁽¹⁾
	Bâtiment principal	2 m
	Autre bâtiment accessoire	2 m
Distance minimale de la limite d'un terrain du groupe d'usage Habitation (H) situé dans une zone à vocation principale Habitation (H)		5 m
Distance minimale d'une zone à vocation principale Communautaire (P)		2 m
Dispositions particulières		
Autorisé à des fins d'entreposage uniquement pour les classes d'usages C4, I2 et I3, aux conditions suivantes :		
1 ^o Doit être peint aux couleurs du bâtiment principal;		
2 ^o Doit être situé à l'intérieur d'une aire d'entreposage clôturée, conformément au présent règlement.		
Notes		
(1) Pour un conteneur métallique de transport de marchandises d'une superficie de 30 m ² ou moins, la distance minimale à respecter est de 0,9 m.		

Tableau 7.4 : Remise

Remise		
Nombre maximal par terrain	1	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽¹⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	Marges latérales minimales ⁽²⁾
	Ligne arrière	Marge arrière minimale ⁽²⁾

Remise		
	Bâtiment principal	2 m
	Autre bâtiment accessoire	2 m
Distance minimale de la limite d'un terrain du groupe d'usage Habitation (H) situé dans une zone à vocation principale Habitation (H)		La marge applicable pour un bâtiment principal.
Distance minimale d'une zone à vocation principale Habitation		2 m
Dispositions particulières		
La remise doit être peinte aux couleurs du bâtiment principal.		
Notes		
(1) Autorisé uniquement pour un bâtiment accessoire relié à une exploitation agricole.		
(2) Pour une remise d'une superficie de 30 m ² ou moins, la distance minimale à respecter est de 0,9 m.		

Tableau 7.5 : Autre bâtiment accessoire

Autre bâtiment accessoire		
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽¹⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	Ligne avant	-
	Lignes latérales	Marges latérales minimales
	Ligne arrière	Marge arrière minimale
Distance minimale d'un bâtiment	Principal	2 m
	Accessoire	2 m
Distance minimale de la limite d'un terrain du groupe d'usage Habitation (H)		La marge prescrite pour le bâtiment principal.
Distance minimale d'une zone à vocation principale Habitation		2 m
Notes		
(1) Autorisé uniquement pour un bâtiment accessoire relié à une exploitation agricole ni à un bâtiment accessoire lié à un cimetière.		

Tableau 7.6 : Appareil mécanique

Appareil mécanique		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	3 m
	Lignes latérales	3 m ⁽¹⁾
	Ligne arrière	3 m ⁽¹⁾
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	0,5 m ⁽²⁾
	Cour latérale	0,5 m ⁽²⁾
	Cour arrière	0,5 m ⁽²⁾
<p>Dispositions particulières</p> <p>Les dispositions du présent tableau ne s'appliquent pas pour les thermopompes et appareils de climatisation installés dans les fenêtres, les cheminées, les événements et les ventilateurs d'entretoit.</p> <p>Un appareil mécanique est également autorisé sur le toit, à condition d'être dissimulé par un élément vertical opaque.</p>		
<p>Notes</p> <p>(1) Un appareil mécanique servant au chauffage et/ou à la climatisation est autorisé jusqu'à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain. Un tel appareil installé à moins de 3 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain doit respecter les dispositions suivantes :</p> <p>1° Un mur-écran d'une hauteur minimale de 1,2 m et constitué d'une clôture opaque ou d'une haie dense doit être érigé devant l'appareil;</p> <p>2° L'appareil doit générer moins de 50 dB de bruit mesuré à la limite du terrain.</p> <p>(2) Applicable uniquement pour un appareil de climatisation installé dans un mur.</p>		

Tableau 7.7 : Auvent

Auvent		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	-
	Ligne arrière	-
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	1,5 m ⁽¹⁾
	Cour latérale	1,5 m ⁽¹⁾
	Cour arrière	-
<p>Dispositions particulières</p> <p>Un auvent ne doit pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Excéder les dimensions du perron, du balcon, du patio, du patio de béton au sol, de l'escalier extérieur et de la descente de sous-sol; 2° Empiéter au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique. <p>La hauteur minimale entre la partie la plus basse de l'auvent et une surface destinée à la circulation, telle que trottoir, allée ou terrasse, est de 2,2 m.</p>		
<p>Notes</p> <p>(1) Seulement applicable lorsque l'auvent est situé uniquement au-dessus d'une fenêtre.</p>		

Tableau 7.8 : Balcon, perron et patio (excluant les escaliers)

Balcon, perron et patio (excluant les escaliers)		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui ⁽²⁾
	Cour arrière	Oui ⁽²⁾
Distance minimale (m)	Ligne avant	0,5 m ⁽³⁾
	Lignes latérales	1,5 m ⁽³⁾
	Ligne arrière	1,5 m ⁽⁴⁾
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	3 m ^{(3) (5)}
	Cour latérale	-
	Cour arrière	6 m, lorsque couvert ⁽⁴⁾
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
<p>(1) Autorisés à la condition de ne pas aller au-delà de la limite des murs latéraux. Par contre, dans le cas où la marge latérale est supérieure à 1,5 m, les perrons, les patios et les balcons sont autorisés jusqu'à un maximum de 1,5 m de la ligne latérale.</p> <p>(2) Dois respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° Lorsque la hauteur de plancher est de moins de 0,6 m à partir du niveau du sol, doit occuper moins de 25 % de la superficie totale du terrain;</p> <p>2° Lorsque la hauteur de plancher est de 0,6 m et plus à partir du niveau du sol, doit occuper moins de 10 % de la superficie totale du terrain.</p> <p>(3) Une distance minimale de 0,5 m d'une ligne avant ou latérale de terrain doit être respectée et aucun empiètement maximal dans une cour ne s'applique pour un patio de béton ou autres matériaux installés au niveau du sol ou à une hauteur maximale de 0,25 m du niveau du sol et occupant moins de 25 % de la superficie totale du terrain.</p> <p>(4) Aucune distance minimale d'une ligne arrière de terrain et aucun empiètement maximal dans une cour ne s'applique pour un patio de béton ou autres matériaux installés au niveau du sol ou à une hauteur maximale de 0,25 m du niveau du sol.</p> <p>(5) Aucun empiètement maximal ne s'applique lorsque situé dans une cour avant secondaire d'un terrain d'angle, dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;</p> <p>2° Lorsque la cour arrière du terrain d'angle a une profondeur de 7,5 m et moins et que sa cour avant secondaire est plus profonde que sa cour arrière.</p>		

Balcon, perron et patio (excluant les escaliers)
<p>Dans les cas mentionnés ci-dessus, le balcon, le perron ou le patio doit respecter les dispositions suivantes :</p> <p>1^o Être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une limite de propriété;</p> <p>2^o Occuper moins de 25 % de la superficie totale du terrain, lorsque situé au sol;</p> <p>3^o Occuper moins de 10 % de la superficie totale du terrain, lorsque surélevé du sol d'une hauteur maximale de 1,85 m.</p>

Tableau 7.9 : Capteur solaire

Capteur solaire		
Hauteur maximale	Installé au sol : 1,5 m Installé sur un toit plat : 1,8 m Installé sur le toit en pente d'un bâtiment principal : 0,45 m ⁽¹⁾ Installé sur le toit en pente d'un bâtiment accessoire : 0,6 m ⁽¹⁾	
Localisation autorisée	Cour avant	Non ⁽²⁾
	Cour avant secondaire	Non ⁽²⁾
	Cour latérale	Non ⁽²⁾
	Cour arrière	Oui ⁽²⁾
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	1,5 m ⁽³⁾
	Ligne arrière	1,5 m ⁽³⁾
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	0,6 m ⁽⁴⁾
Dispositions particulières		
<p>Le capteur et son support doivent être traités pour avoir une surface antireflet.</p> <p>Lorsqu'installé sur un mur, le capteur ne doit pas être situé devant une ouverture et aucune de ses parties ne peut excéder le périmètre du mur.</p> <p>Lorsqu'installé sur un toit, le capteur ne doit pas excéder le périmètre du toit.</p> <p>Lorsqu'installé sur un toit en pente, les fils électriques, la tuyauterie et les conduits doivent être intégrés aux capteurs et au bâtiment.</p> <p>Lorsqu'installé sur un toit plat, le capteur et son support doivent être situés à une distance minimale de 2 m du périmètre du toit.</p> <p>Lorsqu'installé au sol, les fils électriques, les tuyaux et les conduits doivent être enfouis entre les capteurs, les bâtiments et les équipements.</p>		
Notes		
(1) Calculée à partir de la surface du versant du toit.		

Capteur solaire
(2) Les capteurs solaires apposés sur les lampadaires, les équipements de signalisation, les abribus et les panneaux-réclame sont autorisés dans toutes les cours sans hauteur et distance à respecter.
(3) Lorsqu'installé au sol.
(4) Lorsqu'installé sur un mur.

Tableau 7.10 : Dalle de béton

Dalle de béton		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽¹⁾
	Cour latérale	Oui ⁽¹⁾
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	-
	Ligne arrière	-
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
(1) La dalle de béton doit occuper une superficie maximale équivalant à 25 % de la superficie totale du terrain.		

Tableau 7.11 : Débarcadère

Débarcadère		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	5 m
	Lignes latérales	5 m
	Ligne arrière	5 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
N/A		

Tableau 7.12 : Éolienne domestique

Éolienne domestique		
Hauteur maximale	16 m (incluant les pales)	
Localisation autorisée	Cour avant	-
	Cour avant secondaire	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Distance équivalente à la hauteur de l'éolienne
	Lignes latérales	Distance équivalente à la hauteur de l'éolienne
	Ligne arrière	Distance équivalente à la hauteur de l'éolienne
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-

Éolienne domestique
<p>Dispositions particulières Autorisée uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et dans une zone à vocation principale Agricole (A) ou Utilité publique (P3). Une seule éolienne domestique est autorisée par terrain.</p>
<p>Notes N/A</p>

Tableau 7.13 : Escalier extérieur

Escalier extérieur		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽¹⁾
	Cour latérale	Oui ⁽¹⁾
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	0,5 m
	Lignes latérales	1 m
	Ligne arrière	1 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
<p>Dispositions particulières Un escalier extérieur existant et communiquant à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée et situé dans une cour latérale peut, à la suite de travaux de rénovation, être relocalisé dans une des cours latérales.</p>		
<p>Notes (1) Donnant accès au rez-de-chaussée seulement.</p>		

Tableau 7.14 : Équipement récréatif complémentaire

Équipement récréatif complémentaire		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Non
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	-
	Ligne arrière	-
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
Un équipement récréatif complémentaire comprend notamment les terrains de tennis, les jeux de pétanque, les jeux de fers à cheval et les potagers.		
Notes		
(1) Dans le cas des zones à vocation Agricole (A), les équipements récréatifs complémentaires sont autorisés uniquement dans les cas suivants :		
1 ^o Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé;		
2 ^o Pour un potager dans une zone à vocation Agricole (A), sur une terre en culture.		
Dans tous les autres cas, ils sont autorisés uniquement sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé.		

Tableau 7.15 : Pergola

Pergola		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale
	Lignes latérales	1 m
	Ligne arrière	1 m
	Bâtiment principal	1 m
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
N/A		

Tableau 7.16 : Rampe d'accès pour personnes handicapées

Rampe d'accès pour personnes handicapées		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	0,5 m
	Lignes latérales	1 m
	Ligne arrière	1 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
N/A		

Rampe d'accès pour personnes handicapées
<p>Notes</p> <p>(1) Autorisée uniquement pour une rampe d'accès située à l'extérieur du sol et donnant accès au rez-de-chaussée.</p> <p>(2) Une rampe d'accès située en sous-sol est autorisée en respectant les dispositions suivantes :</p> <p>1° Doit être située à une distance minimale de 3 m de la façade principale du bâtiment;</p> <p>2° L'empiètement maximal est de 1,5 m;</p> <p>3° Doit être située à une distance minimale de 1 m d'une ligne de propriété.</p>

Tableau 7.17 : Réservoir extérieur

Réservoir extérieur		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Non
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui ⁽¹⁾
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	1 m
	Ligne arrière	1 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
(1) Doit être camouflé par des matériaux incombustibles.		

SOUS-SECTION 3 PISCINE ET BAIN À REMOUS

7.25 Implantation et conditions d'une piscine ou d'un bain à remous

Une piscine ou un bain à remous desservant un usage autre que l'habitation et qui n'est pas régi par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11) doit respecter les dispositions suivantes :

Tableau 7.18 : Piscine

Piscine		
Superficie maximale	15 % de la superficie totale du terrain	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	1,5 m
	Lignes latérales	1,5 m
	Ligne arrière	1,5 m
	Bâtiment principal	1,5 m ⁽³⁾
	Bâtiment accessoire	1 m ⁽³⁾
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
<p>Une piscine est autorisée uniquement pour un usage des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P).</p> <p>Les distances minimales exigées dans le présent tableau se calculent à partir de la bordure extérieure du mur ou de la paroi de la piscine ou du patio surélevé.</p> <p>Une piscine creusée ou hors terre et un patio surélevé doivent être situés à l'extérieur d'une servitude d'utilités publiques, souterraine ou aérienne (ex. : aqueduc, égout, électricité, téléphone, câble, gaz).</p> <p>Une piscine et un patio surélevé sont prohibés à l'intérieur d'une bande de 1,5 m de part et d'autre d'une ligne de distribution d'électricité aérienne.</p> <p>Une piscine ainsi que ses installations (échelle, plongoir, glissoire, patio surélevé, etc.) doivent être situées à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° 7,5 m d'un fil électrique aérien à moyenne tension; 2° 5 m d'un fil électrique aérien à basse tension, d'un fil de télécommunication et d'un fil de branchement d'un bâtiment; 3° 0,75 m d'un hauban. <p>Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre un câble de branchement souterrain et la paroi intérieure d'une piscine, calculée horizontalement.</p>		

Piscine

La piscine et ses installations doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Notes

(1) Autorisée uniquement dans les cas suivants :

- 1° Lorsque la profondeur de la cour avant est de 15 m ou plus, en respectant la marge avant minimale et les marges latérales minimales prescrites à la grille des usages et normes;
- 2° Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé;
- 3° Pour une piscine démonstrative ainsi qu'une clôture ornementale non opaque d'une hauteur minimale de 1,85 m qui protège son accès, en respectant la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes. Si une disposition concernant la distance minimale à respecter avec une ligne avant de terrain est prescrite ailleurs au présent règlement, la disposition la plus sévère s'applique. Lorsqu'un terrain ne possède aucun espace gazonné dans sa cour avant, une bande de gazon d'une profondeur minimale de 1 m doit être aménagée le long de la ligne avant de terrain, entre ladite ligne avant de terrain et l'aire de stationnement.

(2) Autorisée uniquement dans les cas suivants :

- 1° Sur un terrain d'angle contigu à un autre terrain d'angle, lorsque leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;
- 2° Sur un terrain d'angle contigu à un autre terrain, même si leur cour arrière ne donne pas l'une vis-à-vis de l'autre, aux conditions suivantes :
 - a) aucun élément de la structure de la piscine ne doit avoir une hauteur supérieure à 1,5 m au-dessus du niveau moyen du sol fini, y compris une glissoire et une clôture installée sur la piscine, sauf si ces éléments sont situés au-delà de la marge avant minimale prescrite pour le terrain contigu;
 - b) toute construction au-dessus du sol et donnant accès à une piscine, incluant un patio, doit être entièrement située dans la cour arrière. Malgré ce qui précède, ces constructions sont autorisées dans la cour avant secondaire, à condition de respecter la marge avant minimale prescrite pour le terrain contigu.

(3) Une piscine creusée doit être située à une distance minimale équivalant à sa profondeur, de tout bâtiment avec fondation. Malgré ce qui précède, la piscine peut être située à une distance moindre s'il est certifié, par un ingénieur, que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité du bâtiment et que les parois de la piscine ont été conçues en prenant en considération la charge additionnelle causée par le bâtiment.

Tableau 7.19 : Bain à remous (spa)

Bain à remous (spa)		
Hauteur maximale	-	
Largeur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Non ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	1,5 m ⁽²⁾
	Lignes latérales	1,5 m ⁽²⁾
	Ligne arrière	1,5 m ⁽²⁾
	Bâtiment principal	0 m ⁽²⁾
	Bâtiment accessoire	0 m ⁽²⁾
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
<p>Dispositions particulières</p> <p>Les bains à remous sont autorisés uniquement pour les usages des groupes Commerce (C) et Communautaire (P).</p> <p>Lorsqu'installé à l'extérieur d'un bâtiment, le bain à remous doit être protégé par un couvercle rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture.</p> <p>Lorsque le bain à remous est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, la porte de ce bâtiment doit être munie d'un système de fermeture et de verrouillage automatique.</p> <p>Un bain à remous doit être situé à l'extérieur d'une servitude d'utilités publiques, souterraine ou aérienne (ex. : aqueduc, égout, électricité, téléphone, câble, gaz).</p> <p>Un bain à remous est prohibé à l'intérieur d'une bande de 1,5 m de part et d'autre d'une ligne de distribution d'électricité aérienne.</p> <p>Un bain à remous et ses installations (échelle, glissoire, patio surélevé, etc.) doivent être situés à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° 7,5 m d'un fil électrique aérien à moyenne tension; 2° 5 m d'un fil électrique aérien à basse tension, d'un fil de télécommunication et d'un fil de branchement d'un bâtiment; 3° 0,75 m d'un hauban. <p>Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre un câble de branchement souterrain et la paroi intérieure d'un bain à remous, calculée horizontalement.</p> <p>Un bain à remous dont la capacité est de plus de 2000 litres doit respecter les mêmes dispositions qu'une piscine creusée ou semi-creusée.</p>		
<p>Notes</p> <p>(1) Autorisé lorsque le bain à remous est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conforme au présent règlement.</p> <p>(2) Lorsque le bain à remous est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, les distances minimales à respecter sont celles applicables au bâtiment accessoire.</p>		

7.26 Équipement

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.29 et 6.31;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.29 et 6.31.

7.27 Enceinte

Une enceinte doit :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

7.28 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation. Si l'accès à la piscine se fait au moyen d'une échelle, celle-ci doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

7.29 Accès à l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 6.29.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

7.30 Contrôle de l'accès

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.29 et 6.31;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 6.29;
- 3° Dans une remise.

Doit également être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SOUS-SECTION 4 USAGE ACCESSOIRE

7.31 Usages accessoires autorisés

Les usages accessoires du présent article sont autorisés pour chaque groupe d'usages spécifié. Ces usages sont autorisés en complément de l'usage principal exercé sur le terrain.

Groupe Commerce (C) :

- 1° La vente d'automobiles usagées, en lien avec un commerce de vente d'automobiles neuves;
- 2° Une cafétéria;
- 3° Un restaurant;
- 4° Une salle de démonstration ou un comptoir de vente, en respectant une superficie de plancher maximale de 10 % de la superficie totale de l'usage principal, en lien avec un usage des sous-classes d'usages suivantes :
 - a) constructeur, promoteur et entrepreneur général;
 - b) commerce de gros de produits pétroliers;
 - c) commerce de gros de véhicules automobiles, pièces et accessoires;
 - d) commerce de gros de machines, matériel et fournitures;
 - e) commerce de vente de matériaux;
- 5° La fabrication et l'installation de pièces et accessoires pour véhicules automobiles, en lien avec un usage Commerce de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles;
- 6° La transformation des aliments (boucherie, poissonnerie, conserverie, fromagerie, boulangerie, confiserie, chocolaterie, etc.) et des boissons (microbrasserie, etc.), à condition que la superficie totale de plancher du lieu de transformation des aliments ne dépasse pas 200 m² et que l'usage accessoire soit en lien avec l'un des usages principaux suivants :
 - a) un magasin d'alimentation;
 - b) un commerce de détail de boissons alcooliques;
 - c) un service de restauration ou de débits de boisson;
- 7° Un espace pour la consommation des produits fabriqués sur place, en autant que cet espace n'occupe pas plus de 10 % de l'usage principal;

- 8° Une garderie ou un service de garde pour enfants pour un usage commercial;
- 9° Un commerce de détail de vêtements et d'équipements spécialisés pour un usage de la classe Commerce de récréation.

Groupe Industrie (I) :

- 1° Une cafétéria;
- 2° Une salle de démonstration ou un comptoir de vente, d'une superficie de plancher maximale de 10 % de la superficie totale de l'usage principal, accessoire à un usage des classes d'usages suivantes :
 - a) classe industrie de prestige (I1);
 - b) classe industrie mixte (I2);
 - c) classe para-industrielle (I3);
- 3° Un espace pour la consommation des produits fabriqués sur place, en autant que cet espace n'occupe pas plus de 10 % de l'usage principal.

Groupe Communautaire (P) :

- 1° Tout espace destiné à des équipements de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- 2° Une cafétéria;
- 3° Un restaurant;
- 4° Un commerce complémentaire à l'usage principal, en autant qu'il suive le prolongement logique de l'usage principal;
- 5° Une salle de réception et d'événements;
- 6° Une garderie ou un service de garde pour enfants pour un usage de la classe Espaces publics (P1);
- 7° Un commerce de détail de vêtements et d'équipements spécialisés pour un usage de la classe d'usage Espaces publics (P1);
- 8° Les usages liés à la préparation des morts pour les obsèques et l'inhumation comme usage accessoire à un usage communautaire, lieu de culte ou cimetière. Une activité de crémation ne fait pas partie d'un usage accessoire autorisé.

Groupe Agricole (A) en vertu de la LPTAA :

- 1° Une table champêtre;
- 2° Un gîte touristique;
- 3° Une activité agrotouristique;
- 4° Une industrie de première transformation de produits agricoles, fait par un producteur agricole, avec des produits provenant principalement de son exploitation.

SECTION 4 BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

7.32 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments, constructions, équipements et usages temporaires.

7.33 Nécessité du principal avant le temporaire

Un bâtiment, une construction ou un usage temporaire est prohibé avant que ne soit construit le bâtiment ou la construction principale ou avant que ne soit exercé l'usage principal, à moins d'être expressément autorisée au présent règlement ou dans tout autre règlement.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° Pour un usage de la classe d'usage Communautaire – Espaces publics (P1);
- 2° Pour un usage de la classe d'usage Communautaire – Utilités publiques (P3);
- 3° Pour l'usage cimetière du groupe Communautaire (P).

7.34 Utilisation à des fins d'habitation

Un bâtiment et une construction temporaires ne peuvent pas être utilisés à des fins d'habitation.

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE AUTORISÉ

7.35 Autorisation générale

Sont considérés comme bâtiments, constructions, équipements ou usages temporaires, quel que soit le groupe d'usages, les dispositions applicables sont prévues aux tableaux suivants :

- 1° Un abri d'auto temporaire;
- 2° Un bâtiment temporaire nécessaire à un chantier de construction;

- 3° Un bâtiment temporaire utilisé pour la vente immobilière;
- 4° Un bâtiment temporaire nécessaire à une manifestation d'une durée limitée;
- 5° Un vestibule;
- 6° Une clôture à neige et des poteaux indicateurs de déneigement.

Tableau 7.20 : Abri d'auto temporaire

Abri d'auto temporaire		
Nombre d'abris maximal par terrain	1	
Période d'autorisation	La structure d'un abri d'auto temporaire est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Le revêtement (toile ou polyéthylène) d'un abri d'auto temporaire est autorisé du 1 ^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.	
Hauteur maximale	3,10 m	
Superficie d'implantation maximale au sol	65 m ²	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières		
Un abri d'auto temporaire doit être constitué d'une structure métallique ou de bois recouverte de toile ou de polyéthylène.		
Notes		
N/A		

Tableau 7.21 : Bâtiment temporaire pour un chantier de construction

Bâtiment temporaire pour un chantier de construction		
Nombre d'abris maximal par terrain	1	
Période d'autorisation	Les bâtiments, cabanes et roulottes de chantier préfabriquées desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériau et d'outillage sont autorisés pour la durée de validité du permis.	
Hauteur maximale	3,10 m	
Superficie d'implantation maximale au sol	65 m ²	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières		
Les bâtiments, cabanes et roulottes de chantier préfabriqués desservant un immeuble en cours de construction doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours après la fin des travaux.		
Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments, cabanes et roulottes de chantier préfabriqués temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours de la réception d'un avis de l'inspecteur des bâtiments.		
Notes		
N/A		

Tableau 7.22 : Bâtiment temporaire pour la vente immobilière

Bâtiment temporaire pour la vente immobilière		
Nombre d'abri maximal par terrain	1	
Période d'autorisation	Les bâtiments, cabanes et roulottes préfabriqués utilisés pour la vente immobilière sont autorisés pour une période maximale de 12 mois.	
Hauteur maximale	3,10 m	
Superficie d'implantation maximale au sol	65 m ²	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement

Bâtiment temporaire pour la vente immobilière	
Dispositions particulières Un concept d'affichage peut être installé sur la construction.	
Notes N/A	

Tableau 7.23 : Bâtiment temporaire pour une manifestation

Bâtiment temporaire pour une manifestation		
Nombre d'abris maximal par terrain	1	
Période d'autorisation	Les bâtiments temporaires nécessaires à une manifestation d'une durée limitée doivent être enlevés ou démolis dans les 48 h qui suivent la fin de la manifestation.	
Hauteur maximale	3,10 m	
Superficie d'implantation maximale au sol	65 m ²	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières N/A		
Notes N/A		

Tableau 7.24 : Vestibule temporaire

Vestibule temporaire		
Nombre d'abris maximal par terrain	1 par entrée	
Période d'autorisation	Un vestibule temporaire est autorisé du 1 ^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières N/A		
Notes N/A		

Tableau 7.25 : Clôture à neige et poteaux de déneigement

Clôture à neige et poteaux de déneigement		
Période d'autorisation	Les clôtures à neige et les poteaux indicateurs de déneigement sont autorisés sur les terrains privés du 1 ^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
N/A		

7.36 Autorisation spécifique

Sont considérés comme bâtiments, constructions ou usages temporaires spécifiques à certains groupes d'usages :

- 1° Groupe Commerce (C) :
 - a) L'étalage et la vente extérieure;
 - b) La vente promotionnelle;
 - c) Les autres bâtiments, constructions et usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics;
 - d) Une terrasse extérieure;
- 2° Groupe Communautaire (P), les autres bâtiments, constructions ou usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics;
- 3° Groupe Agricole (A), un kiosque de vente de produits agricoles.

7.37 Terrasse extérieure

Une terrasse extérieure est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une distance libre de 1 m de toute ligne de propriété doit être respectée;
- 2° La plate-forme de la terrasse doit avoir une hauteur maximale de 1 m par rapport au niveau moyen du sol;
- 3° Si la distance entre le dessus de la plate-forme de la terrasse et le niveau moyen du sol excède 0,60 m, l'espace sous la terrasse doit être entouré d'un écran. Cet écran peut correspondre à un aménagement paysager constitué d'arbustes, en autant que tout le

périmètre de la terrasse soit entouré et que la hauteur de l'aménagement paysager soit au moins égale à la hauteur de la plate-forme de la terrasse;

- 4° Une bande paysagère d'une profondeur minimale de 1 m est exigée entre la terrasse et la voie publique. Cette bande paysagère doit être constituée de pelouse et d'au moins un des éléments suivants : arbustes, fleurs et plantes;
- 5° Une terrasse extérieure de plus de 0,60 m au-dessus du niveau moyen du sol doit être munie d'un garde-corps conforme au Code national du bâtiment en vigueur;
- 6° En aucun temps une surface de béton bitumineux ne peut servir de plate-forme pour la terrasse extérieure;
- 7° La terrasse extérieure est autorisée du 15 avril au 15 octobre inclusivement.

7.38 Étalage et vente extérieurs temporaires

Malgré toutes dispositions à ce règlement, pour les usages du groupe Commerce (C), l'étalage extérieur de biens et produits finis destinés à la vente au détail et à la vente extérieure sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage et la vente sont considérés comme accessoire à l'usage principal;
- 2° L'étalage et la vente sont réservés uniquement aux usages et établissements commerciaux de vente au détail autorisés en vertu du présent règlement et situés dans une zone à vocation principale Commerce (C);
- 3° L'étalage et la vente doivent être exercés sur le terrain où est implanté le bâtiment principal tel qu'autorisé par le présent règlement. En aucun temps un terrain vacant ne peut être utilisé aux fins d'étalage et de vente extérieurs;
- 4° L'étalage extérieur est limité aux produits saisonniers, aux fruits et légumes, aux plantes et aux fleurs;
- 5° La superficie maximale de l'étalage extérieur est fixée à 20 % de la superficie de l'établissement commercial;
- 6° La superficie de la tente ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher de l'établissement;
- 7° L'étalage et la vente doivent être directement reliés aux produits de l'établissement commercial devant lequel ils sont situés;
- 8° L'étalage et la vente doivent être réalisés durant les heures normales d'ouverture ou d'opération de l'établissement commercial. Les objets étalés doivent être enlevés en dehors des heures d'ouverture ou d'opération de l'établissement commercial;

- 9° L'étalage et la vente doivent être situés sur un trottoir directement adjacent à l'établissement commercial auquel ils réfèrent;
- 10° En tout temps, un passage d'une largeur minimale de 1,2 m doit être laissé libre de tout obstacle pour le passage de la clientèle, sur toute la longueur du trottoir;
- 11° L'étalage et la vente ne doivent pas empiéter sur une aire de stationnement ou sur la propriété publique;
- 12° Les produits étalés doivent être placés et rangés en bon ordre sur l'étalage extérieur et ne doivent pas empêcher l'accès des piétons à une porte d'accès;
- 13° Les produits étalés doivent être situés à plus de 1,5 m d'une borne-fontaine;
- 14° Tous les équipements utilisés pour mettre en démonstration les biens et produits étalés doivent être amovibles et démontables et être situés à une hauteur maximale de 1,25 m du sol, excluant les supports pour les vêtements. De plus, ces équipements doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés;
- 15° Il est prohibé d'installer un kiosque ou un bâtiment temporaire aux fins d'étalage, sauf dans le cadre d'un événement promotionnel autorisé par le Conseil;
- 16° Aucune aire extérieure servant à l'étalage et la vente ne peut être autorisée sur le sol gazonné.

7.39 Bâtiments, constructions et usages temporaires servant à un usage Communautaire

Les autres bâtiments, constructions et usages temporaires servant à un usage Communautaire (P) sont autorisés pour une période n'excédant pas un mois de la date de l'événement.

7.40 Bâtiments temporaires utilisés pour fins d'institutions scolaires

Les bâtiments temporaires utilisés pour fins d'institutions scolaires sont autorisés pour une période n'excédant pas 14 ans de la date d'émission du permis de construction et aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment temporaire doit être rattaché au bâtiment principal;
- 2° Le bâtiment temporaire doit être situé en cour arrière;
- 3° Le bâtiment temporaire doit respecter l'aire de construction déterminée par les marges prescrites à la grille des usages et normes de la zone concernée;
- 4° Une clôture opaque ou une haie, d'une hauteur minimale de 1,5 m, doit être implantée sur tous les côtés du bâtiment temporaire visible d'une rue.

7.41 Kiosque de vente de produits agricoles

Un kiosque de vente de produits agricoles est autorisé du 1^{er} juin au 15 octobre de la même année et aux conditions suivantes :

- 1° Le kiosque doit être situé sur la propriété principale de l'exploitant agricole et doit respecter les marges applicables à la zone concernée;
- 2° La superficie maximale d'un kiosque de vente de produits agricoles situé en bordure d'une route est de 12 m².

SECTION 5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

7.42 Limitation de l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur autorisé est celui requis pour l'exercice de l'usage principal. L'entreposage doit se limiter à des produits finis, de l'équipement ou du matériel de production, excluant :

- 1° Les matières en vrac telles que terre, gravier, produits chimiques ou bois de sciage ou de chauffage;
- 2° Les produits ou matériaux de récupération;
- 3° Les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage.

Malgré ce qui précède, l'entreposage des matières, produits ou objets énumérés dans les paragraphes du présent article est autorisé pour les usages dont la fonction est l'entreposage de telles matières, produits ou objets.

7.43 Véhicule commercial

Sauf pour effectuer une livraison ou lors de la réalisation de travaux, le stationnement ou l'entreposage d'un véhicule commercial ou outil sur un terrain vacant constitue un usage commercial de ce terrain et est prohibé.

L'alinéa précédent ne s'applique pas au stationnement ou à l'entreposage d'un véhicule d'urgence, tel que prescrit par le Code de la sécurité routière, en tout temps, et d'un autobus affecté au transport scolaire entre 9 h et 17 h.

7.44 Matériel roulant et équipement saisonnier

Le remisage de remorques (excluant les boîtes de camion ou de train), de roulottes, de roulottes motorisées, de bateaux ou autres équipements similaires est autorisé, aux conditions suivantes :

- 1° Doit être situé dans une zone à vocation principale Communautaire (P);
- 2° Autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière;

3° Ne doit pas être utilisé à des fins d'habitation permanente ou temporaire;

4° Doit être situé à une distance de 1 m d'une ligne de terrain.

7.45 Dispositions relatives à l'entreposage des terrains adjacent au boulevard de la Cité-des-Jeunes ainsi qu'un terrain bordant le réseau supérieur

Lorsqu'un terrain adjacent au boulevard de la Cité-des-Jeunes ou à une emprise du réseau routier supérieur comprend une aire d'entreposage, un écran tampon doit être aménagé entre cette aire et le boulevard ou l'emprise du réseau supérieur.

Cet écran, installé le long de la limite de terrain en bordure du boulevard ou l'emprise du réseau supérieur, doit être constitué d'un mur de maçonnerie, d'une clôture opaque, d'une haie dense ou d'un talus d'une hauteur minimale de 1,8 m.

SECTION 6 STATIONNEMENT ET ACCÈS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

7.46 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux aires de stationnement et aux accès véhiculaires.

7.47 Règles générales

Les exigences de stationnement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que les bâtiments et les usages qu'elles desservent demeurent en activité.

Dans les zones à vocation Commerce (C) et Communautaire (P), les parcs de stationnement, lorsqu'autorisés, peuvent être aménagés même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 AIRE DE STATIONNEMENT

7.48 Nécessité d'une aire de stationnement

Tout usage doit être desservi par une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement.

7.49 Localisation d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain situé à moins de 150 m de celui-ci et dans la même zone ou dans une zone autorisant le même usage. Lorsqu'une aire de stationnement n'est pas située sur le même terrain que l'usage pour lequel elle est requise, la Ville doit être partie aux ententes notariées et enregistrées qui garantissent la disponibilité de l'aire de stationnement.

Les cases de stationnement sont autorisées :

- 1° Dans les cours latérales;
- 2° Dans une cour arrière;
- 3° À l'intérieur d'un bâtiment;
- 4° Dans la partie de la cour avant située à une distance de plus de 3 m de la ligne d'emprise de rue. Dans ce cas, cette bande de 3 m doit être pourvue d'aménagements paysagers constitués d'arbres et d'arbustes et d'au moins un élément parmi les suivants : pelouse, plantes ou fleurs.

Une distance minimale de 0,6 m doit être respectée entre une allée ou une aire de stationnement et une ligne de terrain. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une allée ou d'une aire de stationnement en commun chevauchant une limite de propriété.

Les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement s'effectuent en dehors de la rue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour un usage agricole.

7.50 Aire de stationnement commune

Le présent article s'applique uniquement aux usages des groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P).

L'aménagement d'aires de stationnement communes est autorisé en autant qu'elles soient dotées d'une allée d'accès mitoyenne et qu'elles soient aménagées en conformité aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'il y a aménagement d'espaces communs, la Ville doit être partie aux ententes notariées et enregistrées qui garantissent la disponibilité du stationnement en conformité avec le règlement.

7.51 Dimensions d'une aire de stationnement

Les dimensions minimales d'une aire de stationnement sont déterminées par le tableau suivant et illustrées à la figure ci-dessous intitulée « Dimensions d'une aire de stationnement ».

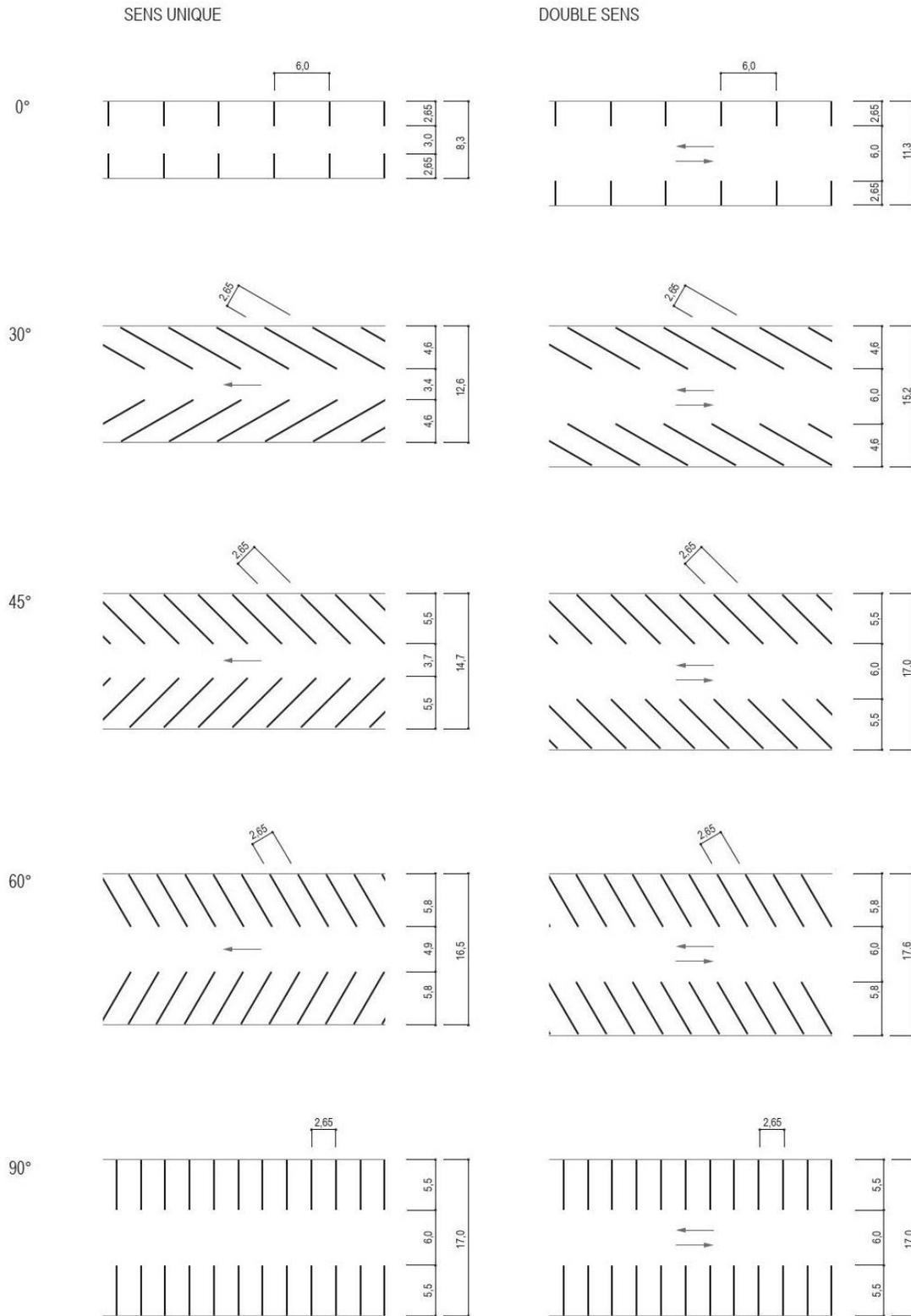
Tableau 7.26 : Dimensions d'une aire de stationnement

Angle des cases (degré)	Largeur de l'allée d'accès (mètre)		Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)	Largeur modulaire (mètre)	
	Sens unique	Double sens			Sens unique	Double sens
0	3	6	2,60	6	8,3	11,3
30	3,4	6	2,60	4,6	12,6	15,2
45	3,7	6	2,60	5,5	14,7	17
60	4,9	6	2,60	5,8	16,5	17,6
90	6	6	2,60	5,5	17	17

Lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée sur un seul de ses côtés par un mur, un poteau ou une colonne, la largeur libre non obstruée de la case doit être de 2,7 m sur toute sa longueur.

Lorsqu'une case de stationnement est limitée sur l'un et l'autre côté par un mur, un poteau ou une colonne, la largeur minimale libre non obstruée de la case doit être de 3 m sur toute sa longueur.

Figure 7.1 : Dimensions d'une aire de stationnement



TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MÈTRES

7.52 Dimensions d'une aire de stationnement pour voiture de petit gabarit

Malgré le tableau précédent, un espace de stationnement peut comprendre des cases de stationnement de plus petites dimensions aux conditions suivantes :

- 1° La dimension minimale de la case de stationnement est de 2,30 m de largeur et de 4,6 m de longueur;
- 2° La case de stationnement doit être clairement désignée comme étant réservée aux voitures de plus petites dimensions;
- 3° Chaque unité de stationnement de petite dimension doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif;
- 4° Le nombre de cases de stationnement de plus petites dimensions ne doit pas représenter plus de 25 % du nombre total de cases de stationnement prévu.

7.53 Aménagement et entretien d'une aire de stationnement

Le présent article s'applique uniquement aux usages des groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P).

L'aire de stationnement incluant les allées d'accès doit être asphaltée, bétonnée ou recouverte de pavés dans les 12 mois suivants la dernière des deux situations suivantes : le pavage de la rue en front ou l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de la cour avant ou avant secondaire où se trouve l'allée d'accès est supérieure à 10 m, seuls les premiers 10 m calculés à partir de la ligne avant de terrain doivent être asphaltés, bétonnés ou recouverts de pavés dans les 12 mois suivants la dernière des deux situations suivantes : le pavage de la rue en front ou l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

En tout temps, il est interdit d'utiliser une surface non dédiée à cette fin comme espace de stationnement.

Une aire de stationnement de plus de 200 m² doit être entourée d'une bordure continue de béton, d'asphalte ou de pierres, d'une hauteur minimale de 0,15 m et située à une distance minimale de 0,60 m d'une ligne de terrain. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. La bordure exigée au présent alinéa n'est pas obligatoire le long de la ligne de terrain commune aux terrains partageant une aire de stationnement commune.

Pour une aire de stationnement comprenant cinq cases et plus, chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavage.

Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en dessous du nombre requis.

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit, en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, nuire aux usages voisins.

L'aménagement des aires de stationnement doit également prendre en compte les corridors de sécurité pour vélos identifiés à l'article 7.62.

7.54 Aménagement paysager d'une aire de stationnement de 15 cases et plus

Le présent article s'applique uniquement aux usages des groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P).

L'aire de stationnement extérieure de plus de 15 cases doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface des cases de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.

Lorsque l'aire de stationnement est fragmentée et que ces différentes fractions sont reliées par des voies véhiculaires ou directement accessibles à partir de la voie publique, la superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée des cases de stationnement. La plantation doit être effectuée sur l'ensemble de celui-ci.

7.55 Stationnement étagé

Un stationnement étagé peut être construit pour remplacer le nombre de cases de stationnement intérieur ou extérieur requis. Ce stationnement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le stationnement étagé constituant un bâtiment accessoire à un bâtiment principal peut être situé en tout ou en partie au sein d'un ou plusieurs étages d'un bâtiment principal, ou être détaché de ce dernier. Le stationnement étagé est autorisé dans une cour avant secondaire, latérale ou arrière. Toutefois, aucun empiètement n'est autorisé dans la marge prescrite pour le bâtiment principal qu'il dessert;
- 2° La partie souterraine de tout stationnement étagé est autorisée sous réserve des empiètements autorisés pour une construction souterraine apparente ou non apparente;
- 3° Lorsque détachée, une bande végétalisée doit entourer le stationnement détaché.

SOUS-SECTION 3 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

7.56 Règles générales

Le présent article s'applique uniquement aux usages des groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P).

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande.

L'usage ne peut débiter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Le Conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, toute personne qui en fait la demande, à condition qu'elle paie en contrepartie, une somme de 1 000 \$ par case qu'elle doit fournir. Les cases ainsi visées sont celles reliées à un commerce de type vente et service, quelle que soit la zone dans laquelle elles sont situées. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

7.57 Calcul du nombre de cases de stationnement

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire en respectant les dispositions suivantes :

- 1° Toute fraction de case supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie locative brute de l'usage desservi;
- 3° Si un bâtiment regroupe plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement. Malgré ce qui précède, dans le cas où le bâtiment regroupe plus de trois usages différents, le nombre de cases est calculé avec un ratio moyen d'une case par 35 m² pour l'ensemble des usages du bâtiment;
- 4° Le nombre de cases de stationnement requis pour garer les véhicules de service d'un usage doit être compté en surplus des normes prescrites par le présent règlement pour cet usage à raison d'une case par véhicule;
- 5° Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases de stationnement requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne;
- 6° Dans le cas où des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'en suivre automatiquement une modification au nombre de cases requis.

7.58 Nombre minimal de cases de stationnement requis

À moins de dispositions spécifiques, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du tableau suivant.

Tableau 7.27 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Usage	Nombre minimal de cases
Établissement de vente au détail	1 case par 25 m ²
Clinique médicale, cabinet de consultation ou autre service de santé	1 case par 20 m ²
Espace à bureaux, bureau de service professionnel et de service personnel, banque et institution financière	1 case par 35 m ²
Garderie	1 case par 35 m ²
Commerce de vente de meuble ou d'appareil ménager	1 case par 50 m ²
Commerce de gros et commerce de vente de matériaux de construction	1 case par 75 m ²
Commerce de restauration et de divertissement (ex. : bar, club de nuit)	1 case par 10 m ²
Établissement commercial regroupant trois commerces ou bureaux et plus	1 case par 35 m ²
Résidence funéraire	1 case par 10 m ²
Établissement d'hébergement	1 case par chambre
Commerce de vente, de service et de location de véhicule léger, de piscine, de bateau, de pièce d'automobile et d'outil	1 case par 50 m ²
Commerce de produit pétrolier	3 cases
Lave-auto	Le nombre de voitures pouvant simultanément être lavées, multiplié par 1,5. Une voiture est calculée comme mesurant 6 m de longueur.
Commerce de vente et de réparation d'automobile et de machinerie lourde	1 case par 80 m ²
Salles de réunion, de spectacle et de rassemblement (ex. : salle d'exposition, club privé, théâtre, cinéma, salle de réception), situées ou non dans un centre commercial	1 case par 5 sièges ou 1 case par 20 m ² pour les espaces sans siège fixe Pour une salle de rassemblement située dans une école, la cour d'école peut servir au calcul des cases exigées
Salle de quilles	2 cases par allée
Salle de billard	2 cases par table de billard

Usage	Nombre minimal de cases
Aréna	1 case par quatre 4 sièges ou 1 case par 1 m ² de superficie réservée aux spectateurs, s'il n'y a pas de sièges fixes
Curling	10 cases par allée
Centre de loisirs	1 case par 20 m ²
Centre de conditionnement physique	1 case par 20 m ²
Tennis	2 cases par court de tennis
Golf	3 cases par trou Si le golf comporte un « club house », les cases requises pour le golf peuvent être prises à même les cases requises par le « club house »
Marina	1 case par emplacement au quai
Bureau et laboratoire	1 case par 25 m ²
Entreposage	1 case par 300 m ²
Centre de traitement et hébergement de données	1 case par 300 m ²
Production, transformation et tout autre usage	1 case par 100 m ²
Église	1 case par 6 places de banc
Bibliothèque et musée	1 case par 25 m ²
Hôpital, maison de convalescence, sanatorium et maison de détention	1 case par 100 m ² pour les premiers 1 500 m ² plus 1 case par 140 m ² pour le reste de la superficie de plus de 1 500 m ²
Établissement d'enseignement primaire et secondaire	1 case par 2 employés plus 1 case par classe plus les cases requises pour les places d'assemblées
Établissement d'enseignement collégial	1 case par 2 employés plus 5 cases par classe plus les cases requises pour les places d'assemblées
Centre d'hébergement pour personnes non autonomes	0,5 case par résident
Usage du groupe Agricole (A)	-

7.59 Réduction de ratio pour case dédiée à l'autopartage

Tout projet de construction qui comporte des cases de stationnement dédiées pour l'autopartage, le ratio de case peut être réduit de telle sorte qu'une case dédiée pour l'autopartage correspond à trois cases de stationnement.

7.60 Borne de recharge pour tout stationnement de plus de cinq cases

Tout projet d'agrandissement ou d'aménagement d'une aire de stationnement de plus de cinq cases de stationnement doit installer des bornes de recharge électrique de niveau 2 ou plus.

Le nombre minimal de bornes de recharge est le suivant :

- 1° Pour un espace de stationnement de moins de 100 cases, 10 % du nombre de cases de stationnement aménagées doit être muni de borne de recharge;
- 2° Pour un espace de stationnement de 100 cases et plus, 10 % des premières 100 cases aménagées, plus 5 % des cases supplémentaires aménagées doivent être munis de borne de recharge.

SOUS-SECTION 4 AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS POUR VÉLOS

7.61 Nombre minimal et aménagement des supports à vélo

Le nombre minimal de supports à vélo est le suivant :

- 1° Lorsqu'une aire de stationnement comprend entre 15 et 50 cases et qu'elle dessert un usage des groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P), au moins cinq espaces de stationnement pour vélo doivent être aménagés;
- 2° Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de 50 cases et qu'elle dessert un usage des groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P), au moins cinq espaces de stationnement pour vélo doivent être aménagés pour chaque décompte de 50 cases;
- 3° En plus des espaces de stationnement pour vélo minimal requis, dans le cas d'un établissement d'enseignement, un espace de stationnement pour vélo par 20 élèves est requis.

Les supports à vélo doivent être visibles de la voie publique et localisés à moins de 5 m de l'entrée principale, à moins que ceux-ci soient localisés à l'intérieur d'un abri à vélo. Dans ce cas, les normes concernant les abris à vélo s'appliquent.

Les supports à vélo doivent être dotés d'un éclairage permanent assurant la sécurité des usagers et la protection des vélos.

Un espace de stationnement pour vélo doit être équipé d'un support pour vélo solidement fixé au sol permettant d'y verrouiller le vélo.

7.62 Aménagement des corridors de sécurité

L'aménagement des corridors de sécurité pour vélos entre les emprises publiques et/ou les pistes cyclables et les supports ou abris à vélo doit être prévu. Ces corridors doivent assurer une circulation sécuritaire, continue et efficace pour les usagers des infrastructures cyclables tels que prévu au tableau suivant :

Tableau 7.28 : Aménagement des corridors de sécurité

Éléments du corridor	Normes
Largeur minimale	Le corridor de sécurité pour vélos doit avoir une largeur minimale de 1,5 m.
Surface et revêtement	Le corridor doit être aménagé avec un revêtement antidérapant, adapté aux déplacements à vélo, et exempt de tout obstacle pouvant entraver la circulation.
Signalisation et marquage	Des marquages au sol et/ou de panneaux de signalisation doivent être installés pour indiquer clairement le cheminement réservé aux cyclistes jusqu'aux supports ou abris à vélo.
Éclairage	Le corridor de sécurité pour vélos doit être suffisamment éclairé pour assurer la visibilité des cyclistes.
Séparation des autres usagers	Lorsque le corridor traverse des zones fréquentées par les piétons ou des véhicules, une séparation physique ou un marquage visuel distinct (panneau ou marquage au sol) doit être prévu pour éviter les conflits d'usage.

SOUS-SECTION 5 AIRE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT

7.63 Dimensions et aménagement d'une case de stationnement pour personne handicapée

Dans le cas où l'aménagement d'espaces surdimensionnés est requis pour une case pour personne handicapée, la case de stationnement réservée à un véhicule utilisé par une personne handicapée physiquement doit avoir une largeur minimale de 2,4 m et comporter une allée latérale d'une largeur minimale de 1,5 m, aménagée parallèlement sur toute sa longueur. Cette allée peut être partagée entre deux cases de stationnement pour personne handicapée.

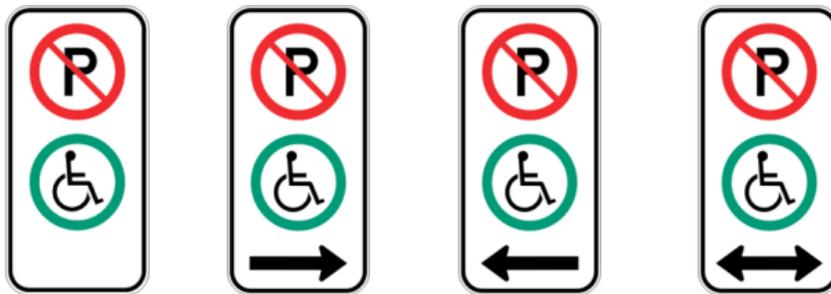
Le marquage au sol d'un espace de stationnement pour personnes handicapées est requis pour indiquer que cet espace est réservé. Le symbole de fauteuil roulant de couleur blanche sans fond doit être utilisé. Lorsque le marquage au sol est réalisé, le symbole allongé doit être utilisé sur un espace de stationnement, alors que le symbole proportionnel doit être utilisé devant une rampe d'accès.

Dans le cas d'un stationnement intérieur, il doit y avoir une hauteur libre d'au moins 2,3 m au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt du véhicule pour personne handicapée et tout au long des parcours d'accès et de sortie. Dans certains cas particuliers, une largeur minimale de 2,4 m n'est pas suffisante pour accueillir la plateforme élévatrice d'un véhicule adapté. L'espace doit être installé le long de l'allée de circulation, tout en prenant en considération la sécurité des utilisatrices et des utilisateurs lors des déplacements.

L'espace de stationnement réservé doit être situé près des entrées accessibles du ou des bâtiments voisins du stationnement. Le parcours entre les espaces et les entrées doit être sans obstacle et aménagé sur des surfaces stables, fermes et antidérapantes. Un parcours sans obstacle doit aussi éviter aux personnes handicapées d'avoir à passer à l'arrière de véhicules stationnés dans des espaces adjacents au parcours.

La signalisation des espaces de stationnement doit être faite au moyen du panneau de signalisation et des modèles prévus aux panneaux P 150-5 consignés dans le manuel de signalisation routière intitulé Tome V – Signalisation routière, de la collection Normes-Ouvrages routiers.

Figure 7.2 Panneaux de signalisation des espaces de stationnement pour personne handicapée



7.64 Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées physiquement est établi en fonction du tableau suivant.

Tableau 7.29 : Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées physiquement

Usage	Superficie de plancher (m ²)	Nombre minimal de cases
Établissements de vente et de services	300 à 1 500	1
	1 501 à 10 500	3
	10 501 et plus	5
Autres types d'établissements du groupe Commerce (C)	300 à 1 500	1
	1 501 à 5 000	2
	5 001 à 10 000	4
	10 001 et plus	5

Usage	Superficie de plancher (m ²)	Nombre minimal de cases
Établissements industriels	300 à 10 000	2
	10 001 et plus	4
Autres types d'établissement du groupe Communautaire (P)	300 à 1 500	1
	1 501 à 5 000	2
	5 001 à 10 000	4
	10 001 et plus	5
Usage agricole	s.o	s.o

7.65 Localisation d'une case de stationnement

Une case de stationnement réservée à un véhicule utilisé par une personne handicapée physiquement doit être localisée sur une surface dure et plane et elle doit être située entièrement sur le terrain de l'usage desservi, à proximité d'une entrée accessible aux personnes handicapées physiquement.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneaux, haubans, arbres et autres qui peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

SOUS-SECTION 6 ACCÈS VÉHICULAIRE

7.66 Règles générales

Une aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement ou par une ruelle ou un passage privé.

Une allée d'accès doit permettre d'accéder à chaque case de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule, à l'exception des aires de stationnement comprenant moins de cinq cases.

Une allée d'accès ainsi qu'un accès véhiculaire ne peuvent en aucun temps être utilisés pour le stationnement d'un véhicule automobile.

7.67 Localisation d'un accès véhiculaire

Un accès véhiculaire doit être situé à une distance minimale de 10 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Les accès véhiculaires et allées d'accès mitoyens sont autorisés dans les zones où les usages commerciaux sont autorisés.

7.68 Distance entre deux accès véhiculaires

La distance minimale entre deux accès véhiculaires sur un même terrain est fixée à 6 m.

Malgré l’alinéa précédent, à l’extérieur du périmètre d’urbanisation, la distance minimale entre deux accès véhiculaires donnant sur la route 342 ou la route 338 est de 30 m.

7.69 Nombre d'accès véhiculaires

Le nombre maximal d’accès véhiculaires donnant sur une même rue est de deux par terrain.

Malgré l’alinéa précédent, un maximum de trois accès véhiculaires donnant accès à un terrain sur une même rue est autorisé pour :

- 1° Un centre commercial;
- 2° Un bâtiment d’une superficie de plancher de plus de 2 000 m².

Si le terrain est adjacent à plus d’une rue, le nombre d’accès véhiculaires autorisé est applicable pour chacune des rues.

Dans le cas d’un accès véhiculaire simple, soit un accès servant seulement soit pour l’entrée, soit pour la sortie de véhicules, l’accès véhiculaire pour l’entrée et l’accès véhiculaire pour la sortie comptent pour deux accès véhiculaires à la rue.

7.70 Largeur d’un accès véhiculaire

Un accès véhiculaire doit respecter les dimensions identifiées au tableau suivant.

Tableau 7.30 : Largeur d’un accès véhiculaire

	Type d’accès véhiculaire	
	Accès véhiculaire simple (servant seulement soit pour l’entrée, soit pour la sortie de véhicules)	Accès véhiculaire double (servant à la fois pour l’entrée et la sortie de véhicules)
Largeur minimum		
Toute classe ou groupe d’usage	3 m	5 m
Largeur maximum		
C1	9 m	9 m
C2 et C5 Communautaire (P) Agricole (A)	11 m	11 m
C3 et C4 Industrie (I)	15 m	15 m

Dans tous les cas, la largeur maximale autorisée ne doit pas dépasser 50 % du frontage du terrain. Un rayon de raccordement maximal de 3 m est autorisé.

7.71 Pente des accès

Les accès véhiculaires et allées d'accès doivent avoir une pente de 10 % ou moins. Le début de la pente doit être situé à une distance de plus de 1,2 m de la ligne d'emprise de rue.

7.72 Signalisation d'un accès véhiculaire simple

Un accès véhiculaire simple doit être pourvu d'une enseigne directionnelle indiquant le sens de la circulation. Cette enseigne doit être installée à une distance maximale de 3 m de l'accès véhiculaire.

SECTION 7 ESPACE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT

7.73 Nécessité d'un espace pour le chargement et le déchargement

Tout nouveau bâtiment destiné à un usage des groupes Commerce (C) ou Industrie (I) doit être doté d'espace pour le chargement et le déchargement de véhicules de transport.

7.74 Localisation d'un espace pour le chargement et le déchargement

L'espace pour le chargement et le déchargement et leur accès ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans les cours latérales ou arrière, sauf lorsque les portes de garage sont autorisées en cour avant. Dans ce cas, cet espace est également autorisé en cour avant.

7.75 Nombre minimal d'espaces requis pour le chargement et le déchargement

Le nombre minimal d'espaces pour le chargement et le déchargement requis est établi par le tableau suivant.

Tableau 7.31 : Nombre minimal d'espaces pour le chargement et le déchargement requis

Usage	Superficie de plancher (m ²)	Nombre minimal d'espaces
Établissements de vente et de services	300 à 1 500	1
	1 501 à 4 500	2
	4 501 à 7 500	3
	7 501 à 10 500	4
	10 501 et plus	5
Hôtel et bureau	350 à 5 000	1
	5 001 à 11 000	2
	11 001 et plus	3

Usage	Superficie de plancher (m ²)	Nombre minimal d'espaces
Autres types d'établissements du groupe Commerce (C)	300 - 2 000	1
	2 001 - 5 000	2
	5 001 - 8 000	3
	8 001 - 11 000	4
	11 001 - et plus	5
Établissements industriels	350 à 4 000	1
	4 001 à 8 000	2
	8 001 à 12 000	3
	12 001 à 16 000	4
	16 001 et plus	5

7.76 Dimensions d'un espace pour le chargement et le déchargement

Un espace pour le chargement et le déchargement des véhicules doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Largeur minimale de 3,6 m;
- 2° Profondeur minimale de 9 m.

Chaque espace doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder.

7.77 Aménagement spécifique d'un espace pour le chargement et le déchargement dans une zone à vocation principale Commerce (C) ou Industrie (I)

Dans une zone à vocation principale Commerce (C) ou Industrie (I), toute aire destinée au stationnement des véhicules de transport et à leurs manœuvres pour fins de chargement et de déchargement doit être pavée, y compris ses accès. Si cette aire a une superficie de plus de 400 m², elle doit être drainée à l'aide de puisards et de conduites raccordées à l'égout pluvial, là où il y en a un.

SECTION 8 AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET TERRASSEMENT

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

7.78 Règles générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les cours et aires de dégagement.

L'implantation de tout bâtiment doit permettre des aménagements paysagers conformes aux dispositions de la présente section.

7.79 Aménagement des surfaces extérieures

Dans toutes les cours, la pose d'un gazon synthétique ou artificiel est prohibée, sauf pour un usage Garderie pour enfants, ou pour une aire de jeux d'un usage Communautaire (P).

Dans un délai de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction ou de démolition, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement, un espace de stationnement, un boisé ou un aménagement paysager doit être recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol.

7.80 Aménagement de la cour avant

La partie de la cour avant qui n'est pas occupée par une aire de stationnement ou une allée d'accès doit être gazonnée et plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

7.81 Aménagement de l'emprise de la voie publique

Les premiers 45 cm mesurés à partir de l'arrière du trottoir ou le premier mètre mesuré à partir de l'arrière de la bordure doivent être laissés au même niveau que ledit trottoir ou bordure et être exempts de toute haie, arbre, clôture, mur de soutènement ou muret enseigne, talus ou autre construction.

Il est interdit d'endommager, de couper ou de planter un arbre ou arbuste dans une emprise de voie publique ou sur une place publique sans l'autorisation au préalable de la Ville.

Sauf en ce qui concerne les accès véhiculaires, l'emprise de la voie publique limitrophe au terrain privé doit être recouverte de végétation herbacée. Celle-ci doit être entretenue par le propriétaire ou l'occupant du terrain.

7.82 Nivellement d'un terrain

Lors de la présence de déblai et de remblai, tout nivellement de la pente doit être égal ou inférieur à 30° en tout point afin de rejoindre les nouveaux espaces non déblayés ou remblayés.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour :

- 1° Les murs de soutènement;
- 2° Les aménagements dans les bandes riveraines, tels qu'autorisés au présent règlement;
- 3° Les zones tampons.

7.83 Égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, de manière que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics ou aménagements de gestion des eaux de pluie (noues, jardins de pluies, fossés drainants, etc.) prévus à cet effet.

7.84 Hauteur d'un poteau de bois, métal ou autre

La hauteur maximale d'un poteau de bois, de métal, de béton ou de tout autre poteau de nature semblable est de 2,5 m, mesurée au niveau du sol. Le présent article ne s'applique pas à une clôture, un mât et à un poteau installé par une autorité compétente.

SOUS-SECTION 2 ESPACES VERTS REQUIS

7.85 Champ d'application

La présente sous-section ne s'applique pas à une zone à vocation Agricole (A).

Pour les besoins du présent article, les espaces verts excluent les aires de stationnement, les trottoirs, les allées d'accès, les pavés unis et tout autre aménagement paysager similaire, du calcul d'espace vert minimal requis.

La superficie qui reste de la cour avant, en excluant l'espace pour le stationnement et l'allée d'accès, doit être gazonnée et plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

7.86 Superficie minimale d'espace vert

La superficie minimale d'espaces verts est de 10 % de la superficie du terrain.

7.87 Calcul du rapport minimal d'espace vert

Le rapport en pourcentage de superficie minimale d'espace vert indique la proportion minimale de terrain dédié à un aménagement paysager. Aux fins du calcul, une piscine ou un spa est considéré comme un revêtement perméable au sens de la notion d'aménagement paysager. Les milieux humides et hydriques laissés à l'état naturel sont comptabilisés dans la superficie minimale d'espace vert à respecter.

L'aménagement paysager correspond à l'espace extérieur végétalisé (plante, couvre-sol, arbuste, arbre) sur plus de la moitié de sa superficie et pouvant intégrer, sur moins de la moitié de sa superficie, un revêtement perméable constituant une aire de détente, un passage piétonnier perméable ou du paillis. Une construction accessoire lorsqu'autorisée, notamment un patio, une terrasse, une galerie, un perron, une serre, un pavillon de jardin, une case de stationnement extérieure, ainsi qu'une allée de circulation, une aire de stationnement pour vélos ou un espace de cueillette des matières résiduelles ne fait pas partie de l'espace requis pour l'aménagement paysager au sens du présent règlement.

7.88 Bande de verdure requise

Un terrain occupé par un nouveau bâtiment commercial, de service ou industriel doit avoir une bande d'espace vert d'au moins 3 m de largeur le long des lignes latérales lorsqu'il n'y a pas de voie véhiculaire commune avec le terrain voisin et le long de la ligne arrière afin de permettre la plantation d'arbres de moyen et de grand développement. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment commercial, de service ou industriel existant.

Lorsque la marge minimale prescrite à la grille des usages et normes est inférieure à 3 m, la largeur de la bande d'espace vert peut correspondre à la marge minimale prescrite, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, pour l'implantation du bâtiment.

Malgré le premier alinéa, une bande d'espace vert d'au moins 3 m de largeur le long des lignes latérales et arrière doit être aménagée dans le cas de l'aménagement ou du réaménagement d'une voie véhiculaire, d'une allée de circulation ou d'un espace de manœuvre pour un espace de chargement lors d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel, commercial ou de service lorsque la voie véhiculaire, l'allée de circulation ou l'espace de manœuvre n'est pas commun avec le terrain voisin.

SOUS-SECTION 3 ÉCRAN TAMPON

7.89 Écran tampon pour une aire de stationnement contiguë à un terrain résidentiel

Pour un usage commercial ou industriel, lorsqu'une aire de stationnement d'une superficie de plus de 200 m² est située à une distance de moins de 5 m d'une ligne de terrain d'un terrain utilisé par un usage du groupe Habitation (H) non dérogoire, un écran tampon doit être aménagé.

L'écran tampon doit être aménagé sur le terrain comprenant l'aire de stationnement visé au premier alinéa, le long de la ligne de terrain commune aux deux terrains, et doit être constitué d'un mur de maçonnerie, d'une clôture opaque ou d'une haie dense, dont la hauteur est de :

- 1° 1,5 m minimum en cours latérales et arrière;
- 2° 1,25 m minimum en cour avant.

L'écran tampon n'est pas requis pour toute partie d'une aire de stationnement située à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport au terrain utilisé par l'usage du groupe Habitation (H).

7.90 Zone tampon

Lorsque qu'un terrain à vocation Commerciale (C) ou industrielle (H) est adjacent à un terrain dont la vocation principale est Habitation (H), une zone tampon doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° La zone tampon doit être aménagée sur la propriété commerciale ou industrielle, en bordure des limites attenantes aux zones habitations (H), aux espaces publics (rues, parcs) aux zones communautaires (P);
- 2° La zone tampon doit avoir une largeur minimale de :
 - a) 10 m pour les usages faisant partie des classes d'usages Industrie de prestige (I1), ou Commerce de transport (C4);
 - b) 15 m pour les usages faisant partie des classes d'usages Industrie mixte (I2) ou Industrie Para-industrielle (I3);

- 3° La zone tampon doit être constituée d'un talus d'une hauteur minimale de 2 m. Le talus doit comprendre un replat d'une largeur minimum de 1 m de chaque côté de celui-ci. Le talus doit être conçu de façon à favoriser la croissance des végétaux qui y sont plantés, notamment par une préparation adéquate du sol favorisant son irrigation naturelle afin d'éviter un drainage excessif;
- 4° La zone tampon doit présenter un couvert arborescent minimum de 75 % de la superficie de la zone tampon lorsque les arbres sont à maturité. Ce couvert arborescent doit être constitué de conifères dans une proportion minimale de 60 % des tiges. Il doit présenter une diversité minimale de 4 espèces différentes;
- 5° Tout conifère, lors de sa plantation, doit avoir une hauteur minimale de 2 m. Tout feuillu, lors de sa plantation, doit avoir un diamètre minimal de 50 mm, mesuré à 1,3 m du sol. Ces arbres doivent être disposés de telle sorte que, 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu d'une opacité de plus de 75 %, à l'exception des espaces réservés pour les entrées et sorties des véhicules et pour les accès piétonniers;
- 6° Malgré ce qui précède, dans les cas où une zone tampon est constituée d'une palissade séchée ou végétale à base de tiges naturelles d'une opacité minimale de 75% dont la hauteur totale de l'ouvrage comprenant la palissade, et un talus d'une hauteur minimale de 1 m est de 2,5 m ou d'un talus d'un minimum de 4,5 m de haut, cette zone tampon doit présenter un couvert arborescent minimum de 60% de la zone tampon lorsque les arbres sont à maturité, tout en respectant les proportions et la diversité décrites au présent article;
- 7° Dans tous les cas, tout espace libre de plantation doit êtreensemencé d'herbacés ou d'arbustes. Des moyens de paillage biodégradable doivent être prévus pour couvrir le sol afin d'éviter son érosion lors de la croissance des plantes;
- 8° L'entretien des plantations, d'un périmètre autour de celles-ci afin de permettre leur croissance et d'une bande de propreté d'une largeur de 2 m au pied du talus est obligatoire. Ailleurs sur le talus, la tonte des espaces libres de plantation arborescente et arbustive est facultative. Tout arbre ou arbuste mort ou gravement malade doit cependant être remplacé conformément au plan approuvé;
- 9° Malgré ce qui précède, aucun talus ne doit être aménagé dans la zone tampon si un boisé existant forme un écran continu. Dans un tel cas, le sous-bois qui se trouve dans la zone tampon doit être préservé dans son état naturel et l'entretien doit se limiter à une coupe sanitaire ou d'assainissement, ainsi qu'à la plantation d'arbres pour densifier l'écran végétal existant;
- 10° L'aménagement de la zone tampon doit être complété au plus tard dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construction d'un bâtiment principal qui se trouve sur le terrain où la zone tampon doit être aménagée. Les travaux doivent être prévus de façon à procéder à la transplantation des végétaux à la saison appropriée dans cette période de 12 mois inclusivement;

- 11° Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'un espace vert de transition entre 2 usages.

SECTION 9 ARBRES

7.91 Délai de plantation

Tout arbre requis en vertu du présent règlement doit être planté au plus tard dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment principal.

7.92 Nombre d'arbres minimal requis par terrain

Sous réserve de dispositions particulières plus restrictives ou à moins que l'emprise de rue en front du terrain ne comporte déjà le nombre d'arbres minimal requis sur le terrain, un arbre à moyen ou grand déploiement par tranche de 10 m de ligne avant de terrain doit être planté dans la cour avant et la cour avant secondaire, le cas échéant. Le calcul de la longueur de ligne avant de terrain inclut les entrées charretières.

Lorsqu'une bande de verdure est requise en vertu du présent règlement, cette bande de verdure doit être aménagée par l'ajout d'un arbre à moyen ou grand déploiement à tous les 10 m.

Une plantation exigée par le présent article a un caractère obligatoire continu. Les arbres obligatoires doivent être protégés et maintenus en santé.

Le présent article ne s'applique pas aux zones à vocation Agricole (A).

7.93 Dimensions minimales des arbres lors de la plantation

Tout arbre dont la plantation est obligatoire en vertu du présent règlement doit respecter les dimensions suivantes, lors de la plantation :

- 1° Pour un arbre feuillu, un diamètre minimal de tronc de 7 cm, mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol où l'arbre est planté;
- 2° Pour un arbre conifère, une hauteur de 2,1 m.

7.94 Dégagement requis d'un arbre lors de la plantation

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de :

- 1° 2 m d'un bâtiment principal ou de ses tuyaux de drainage;
- 2° 1 m de l'emprise d'une rue et à l'extérieur d'un triangle de visibilité;
- 3° 2 m d'une borne d'incendie;
- 4° 4 m d'un autre arbre à moyen ou grand déploiement;

5° 4 m d'un lampadaire de propriété publique.

7.95 Fosse de plantation

Tout arbre doit être planté dans une fosse de plantation d'un volume minimal suivant :

- 1° Pour un arbre de faible déploiement, la fosse de plantation doit avoir une profondeur minimale de 1 m et un volume de terre minimal de 3,20 m³;
- 2° Pour un arbre de moyen déploiement, la fosse de plantation doit avoir une profondeur minimale de 1 m et un volume de terre minimal de 14 m³;
- 3° Pour un arbre de grand déploiement, la fosse de plantation doit avoir une profondeur minimale de 1 m et un volume de terre minimal de 28 m³.

Le sol d'une fosse de plantation doit être minimalement de classe 2 et être exempt de débris de construction.

Le volume minimal de la fosse de plantation peut être diminué si la fosse est constituée par un système de chaussée suspendue modulaire (cellule) qui utilise les volumes de sol pour soutenir la croissance des arbres et fournir une gestion puissante des eaux pluviales sur site. Ce système en guise de remplacement de la fosse de plantation doit être approuvé, au préalable, par la Ville.

7.96 Diversité des espèces d'arbres

Une diversité en matière d'espèces d'arbre doit être respectée sur un terrain. Les plantations doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° De 2 à 9 arbres : une espèce peut représenter au plus 50 % du nombre total d'arbres;
- 2° 10 arbres ou plus : une espèce peut représenter au plus 25 % du nombre total d'arbres;
- 3° Un minimum de 50 % des arbres doit être à grand déploiement et un maximum de 25 % doivent être à faible déploiement.

Les espèces d'arbre plantées doivent être priorisées en fonction des espèces non présentes sur les terrains adjacents.

7.97 Restrictions applicables à certaines espèces d'arbres

Les espèces d'arbres suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la Ville :

- 1° Toute espèce de frêne (*Fraxinus*);
- 2° Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*);
- 3° Saule pleureur (*Salix alba tristis*);

- 4° Peuplier blanc (*Populus alba*);
- 5° Peuplier du Canada (*Populus deltoides*);
- 6° Peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*);
- 7° Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- 8° Érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 9° Érable à Giguère (*Acer negundo*);
- 10° Orme américain (*Ulmus americana*).

Malgré le premier alinéa, et à l'exception du frêne qui est prohibé sur tout le territoire, les autres espèces d'arbres sont autorisées dans une rive ou à une distance de plus de 15 m des éléments suivants :

- 1° Une ligne de terrain;
- 2° Une infrastructure souterraine de services publics;
- 3° La fondation d'un bâtiment;
- 4° Une installation septique;
- 5° Une piscine creusée ou hors terre.

7.98 Remplacement obligatoire d'un arbre

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure ou tout arbre abattu et dont la plantation est obligatoire doit être remplacé par un autre arbre répondant aux dispositions du présent règlement.

Tout arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre dans un délai de 6 mois suivant les travaux d'abattage dudit arbre.

Le présent article ne s'applique pas pour un usage Agricole.

7.99 Protection des arbres

Tout propriétaire ou occupant doit veiller à la protection et à la santé des arbres sur sa propriété.

Il est interdit d'endommager, de couper ou de planter un arbre ou arbuste dans une emprise de voie publique ou sur une place publique sans l'autorisation au préalable de la Ville.

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion de travaux de construction de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'un périmètre de protection optimale ayant à son centre la

base du tronc de l'arbre. Dans le cas où l'enracinement est asymétrique, un polygone est considéré comme le périmètre de protection qui représente le déploiement du système racinaire, de la morphologie du site, de la topographie, du drainage, du type de sol et de la structure du sol. Le périmètre de protection est calculé à partir du rayon de protection correspondant à 12 fois le diamètre de l'arbre à la hauteur de 1,40 m du sol. Dans le cas d'un arbre à troncs multiples, le périmètre est calculé en fonction de la moyenne des troncs à la hauteur de 1,40 m du sol.

Dans le périmètre de protection, les interventions doivent être évitées :

- 1° La circulation de machineries, l'excavation, la perturbation et la compaction du sol, le dépôt de matériaux d'excavation ou de débris de construction;
- 2° Le dépôt sur le sol, même temporaire, de tout objet ou de toute matière susceptible de nuire à l'alimentation en eau et en éléments nutritifs des racines;
- 3° Le marquage, la blessure ou l'enlèvement de l'écorce, ainsi que toute action susceptible de l'endommager;
- 4° La fixation ou l'appui de tout objet sur l'arbre;
- 5° La fixation ou l'appui de tout objet sur le dispositif servant à soutenir ou à protéger l'arbre;
- 6° Le contact sur les parties aériennes et souterraines de l'arbre de substances toxiques ou nuisibles, qu'elles soient à l'état solide, liquide ou gazeux;
- 7° Le contact sur les parties aériennes ou souterraines de l'arbre d'une source de chaleur quelconque;
- 8° La modification du niveau existant du sol ou du drainage susceptible de perturber l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs de leurs racines;
- 9° L'élimination de racines d'ancrage pouvant provoquer la chute d'un arbre.

Dans le cas où ces actions ne peuvent être évitées, des mesures d'atténuation appropriées, déterminées par un arboriculteur certifié, doivent être appliquées.

De plus, les arbres susceptibles d'être endommagés lors des travaux doivent être protégés à l'aide de pièces de bois posées à la verticale d'une dimension minimale de 38 mm de profondeur, par 58 mm de largeur et par 1,8 m de hauteur au pourtour du tronc. Les pièces de bois doivent être appuyées sur deux bandes de caoutchouc pour protéger le tronc et être fixées par l'extérieur à l'aide de deux bandes de plastique ou d'acier.

Si une clôture doit être installée pour délimiter le périmètre de protection, celle-ci doit être autoportante ou fixée au sol aux limites du périmètre.

Le système racinaire de tout arbre dont les racines sont exposées lors des travaux doit être maintenu humide.

Dans le cas où une excavation mécanique, manuelle, pneumatique ou hydraulique du réseau racinaire doit être effectuée, les précautions et les mesures déterminées par un arboriculteur certifié doivent être prises pour assurer la survie de l'arbre.

Dans le cas d'un déblai du niveau du sol de moins de 200 mm, un abaissement graduel doit être effectué en prenant soin de préserver les racines de plus de 50 mm de diamètre. Dans le cas d'un déblai de 200 mm et plus, le sol doit être stabilisé par un muret ou un talus aux limites du périmètre de protection.

Dans le cas d'un remblai de moins de 200 mm autour des arbres, le sol ne doit pas être scarifié, labouré ou retourné. En aucun temps, les matériaux de recouvrement doivent être en contact avec le tronc, une distance de 1 m doit être respectée entre le remblai et le tronc. Les travaux ne doivent pas être réalisés lorsque le sol est détrempe. La surface doit demeurer perméable. Dans le cas d'un remblai de plus de 200 mm, les travaux doivent être approuvés par un arboriculteur certifié. Le rehaussement de plus de 1,20 m est interdit dans le périmètre de protection de l'arbre.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de la remise d'une terre en culture située en zone agricole.

7.100 Entretien des arbres

Les arbres doivent être maintenus en bon état de conservation. Il est interdit de pousser, de déverser ou de déposer, par quelque moyen que ce soit, de la neige et de la glace de manière à couvrir partiellement ou complètement un arbre.

7.101 Abattage des arbres

Il est interdit d'abattre un arbre, à l'exception des interventions suivantes :

- 1° Pour permettre la réalisation d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une construction autorisée en vertu du présent règlement, à la condition d'établir la preuve que l'abattage ne peut être évité;
- 2° Lorsque l'arbre à abattre est mort, montre un dépérissement irréversible ou est atteint d'une maladie incurable;
- 3° Lorsque l'arbre à abattre est dangereux pour la sécurité ou la santé publique;
- 4° Lorsque l'arbre à abattre constitue une nuisance majeure qui ne peut être solutionnée ou cause des dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- 5° Lorsque l'abattage est requis pour la croissance et la mise en valeur d'un boisé dont un plan de coupe sélective a été déposé à la Ville. Dans ce cas, les travaux d'abattage doivent être réalisés uniquement en dehors de la période de nidification, soit entre le 1^{er} septembre et le 31 mars.

Aux fins du présent article, ne constituent pas une nuisance majeure ou un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, tels que la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

Le présent article ne s'applique pas dans le cadre des activités d'une pépinière, ni dans le cas de la remise d'une terre en culture située en zone agricole.

7.102 Arbres dangereux

Malgré toutes dispositions à ce contraire du présent règlement ou de tout autre règlement, tout arbre situé sur la propriété privée et dont l'état cause un danger imminent pour la sécurité publique et qui ne peut être rendu sécuritaire par émondage, élagage ou autrement doit être coupé et enlevé selon le cas.

L'autorité compétente peut obliger tout propriétaire à élaguer, tailler ou abattre un arbre dangereux ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique ou s'il nuit à la santé des arbres environnants. En cas de refus de la part du propriétaire d'élaguer, de tailler, de soigner ou d'abattre son arbre, l'autorité compétente peut procéder à l'élagage, à la taille ou à l'abattage aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel la Ville a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au *Code civil du Québec*. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

7.103 Dessouchage et déracinement des arbres en rive et littoral

Lorsqu'un arbre doit être abattu sur une rive ou dans le littoral, la souche et le système racinaire doivent être maintenus sur place, à moins qu'un projet de stabilisation mécanique des berges (gabion, enrochement, etc.) conforme à la réglementation soit approuvé par l'émission d'un certificat d'autorisation. Dans tous les cas, pour chaque arbre abattu sur une rive ou dans le littoral, un arbre de remplacement doit être planté et maintenu sur ladite rive ou ledit littoral.

Tout arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre dans un délai de 6 mois suivant les travaux d'abattage dudit arbre. Les arbres à replanter dans la rive doivent être approuvés au préalable par la Ville, afin de confirmer l'utilisation des bonnes essences au bon endroit.

7.104 Mesure de compensation

Dans le cas d'une propriété où la plantation d'arbres ne peut pas être réalisée pour des raisons particulières, une évaluation, par la Ville, de la situation et une confirmation, par la Ville, que la plantation ne peut être réalisée sont requises. Le propriétaire qui se trouve dans cette situation doit déboursier un montant de compensation qui équivaut à la valeur monétaire de l'arbre de remplacement. Toute somme reçue par la Ville en contrepartie de l'obligation de plantation fait partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acquérir des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acquérir des végétaux et les planter sur les immeubles dont la Ville est propriétaire ou sur l'assiette d'une servitude dont la Ville est titulaire.

SECTION 10 CLÔTURE, MUR DE SOUTÈNEMENT ET HAIE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

7.105 Règles générales

Une clôture, un mur de soutènement ou une haie peut être implanté avant que ne soit construit le bâtiment principal.

Une clôture ou un mur de soutènement doit être entretenu et maintenu en bon état en tout temps. La haie doit être coupée afin de conserver la hauteur maximale permise.

SOUS-SECTION 2 LOCALISATION

7.106 Règles générales

Une clôture, un mur de soutènement ou une haie peut être implanté dans toutes les cours.

7.107 Distance de la ligne d'emprise de la voie de circulation

Aucune clôture, mur de soutènement ou haie ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Lorsque le trottoir ou la bordure de rue est située à une distance de moins de 1 m de la ligne avant de terrain, la clôture, le mur de soutènement ou la haie doit être implantée à une distance de 1 m ou plus de cette ligne avant de terrain.

7.108 Dispositions particulières pour une clôture dans une zone à vocation Commerce (C) et Industrie (I)

Pour un usage situé dans une zone à vocation Commerciale (C) ou Industrielle (I), la clôture située dans la cour avant ne doit pas être opaque.

7.109 Distance d'une borne-fontaine

Aucune clôture, mur de soutènement ou haie ne peut être situé à moins de 1 m d'une borne-fontaine.

SOUS-SECTION 3 HAUTEUR

7.110 Calcul de la hauteur

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement ou d'une haie est calculée à l'endroit où elle est érigée, et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol.

7.111 Hauteur de la clôture

Dans les zones à vocation Agricole (A) et sous réserve des dispositions spécifiques contenues à la présente sous-section, la hauteur maximale d'une clôture est de 1,85 m.

Pour les zones HMF-234, CLO-235 et CLO-528, la hauteur maximale d'une clôture située dans une marge avant est limitée à 1 m.

Pour les usages de la classe Commerce de transport (C4) et les zones à vocation Industrie (I), la hauteur maximale d'une clôture entourant un terrain est fixée à 2,15 m. Cette clôture doit également respecter les dispositions relatives à l'entreposage extérieur.

Pour un site d'entreposage dans une zone à vocation Commerce (C) et Industrie (I), la hauteur minimale est de 2 m et la hauteur maximale est de 2,75 m. Cette clôture doit également respecter les dispositions relatives à l'entreposage extérieur.

Pour un terrain vacant, la hauteur maximale d'une clôture est de 1,25 m.

Dans les cas suivants, une clôture doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque située dans la marge avant, la hauteur maximale est de 1,25 m;
- 2° Lorsque située dans la marge avant secondaire, la hauteur maximale est de 1,5 m;
- 3° Lorsque située dans la cour avant, à l'extérieur de la marge avant et de la marge avant secondaire, dans les cours latérales ou dans la cour arrière, la hauteur maximale est de 1,85 m;
- 4° Pour un terrain d'angle ou transversal, une clôture d'une hauteur maximale de 1,85 m est autorisée dans une marge avant, en respectant les dispositions suivantes :
 - a) Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;
 - b) Lorsque le terrain d'angle a cour arrière d'une profondeur de 7,5 m et moins et que sa cour avant secondaire est plus profonde que sa cour arrière;
- 5° Autour d'une cour d'école et d'un terrain de jeux, une clôture d'une hauteur maximale de 1,85 m est autorisée dans toutes les marges, en autant que la clôture soit ajourée à au moins 75 % et que la clôture respecte une marge avant de 1 m;
- 6° Autour d'un terrain de tennis public ou privé, une clôture d'une hauteur maximale de 3,7 m est autorisée dans toutes les cours, en autant que la clôture soit ajourée à au moins 75 %. Cette clôture peut être munie d'un filet de type coupe-vent;
- 7° Lorsqu'un terrain commercial est adjacent à une zone Habitation ou Communautaire, la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,85 m, sauf dans la marge avant du terrain, et

être fabriquée de planches de bois traité, de vinyle ou de métal plastifié, anodisé ou recouvert de porcelaine ou d'enduit d'émail cuit;

- 8° Un terrain où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques ou des matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,75 m;
- 9° Une clôture d'une hauteur minimale de 2 m doit être érigée autour d'une excavation d'une profondeur de plus de 2 m.

Les figures suivantes sont à titre indicatives et les adaptations nécessaires sont requises lorsque des dispositions spécifiques sont prévues.

Figure 7.3 : Hauteur maximale autorisée pour une clôture (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)

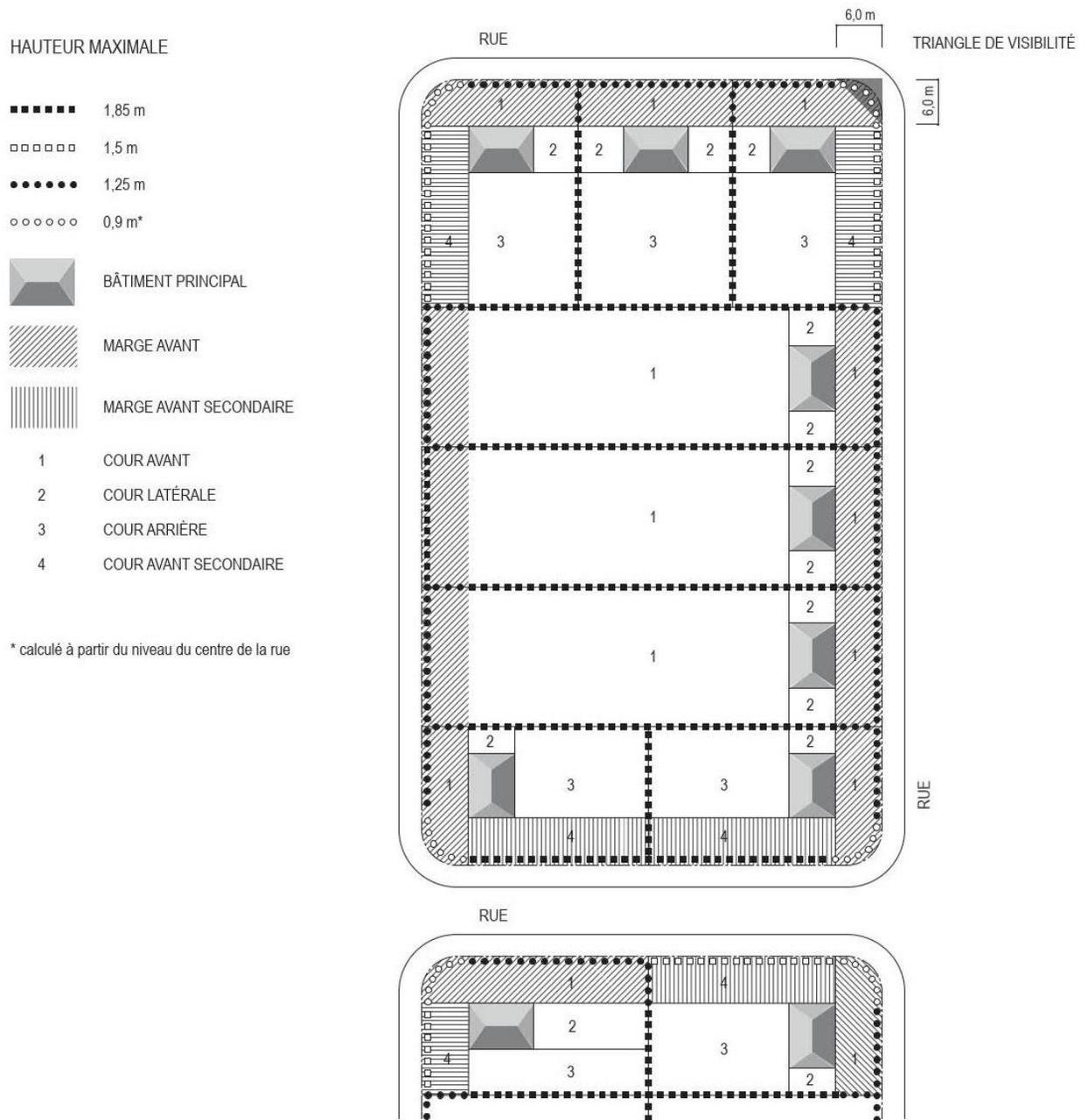
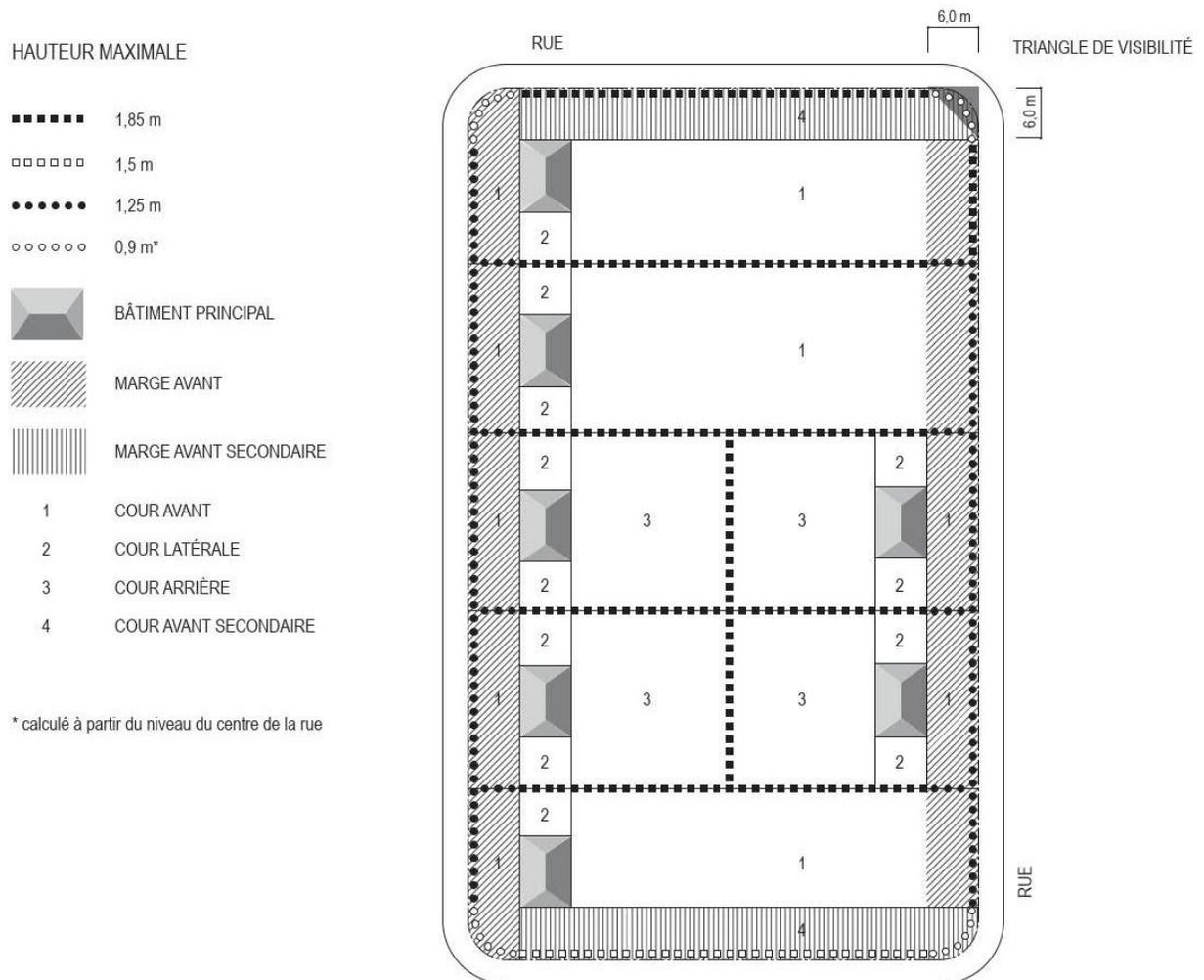


Figure 7.4 : Hauteur maximale autorisée pour une clôture (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)



7.112 Entreposage extérieur

Tout entreposage extérieur doit être entouré complètement d'une clôture conforme au présent règlement et aux dispositions suivantes :

- 1° La clôture ne peut être ajourée à plus de 25 % et l'espacement entre les deux éléments ne doit pas être supérieur à 0,05 m;
- 2° La clôture doit être telle que l'entreposage ne soit aucunement visible de toute rue. La hauteur de l'entreposage ne doit donc pas être supérieure à la hauteur de la clôture, sauf dans le cas de l'entreposage de terre, de sable et de gravier ou autres matières en vrac situés dans les zones industrielles RM2-401 et RM2-403, à la condition que cet entreposage soit camouflé par une zone tampon plantée d'arbres.

La disposition du présent article ne s'applique pas dans le cas où la hauteur de la rue excède de 2 m et plus la hauteur du terrain visé par l'entreposage ou que la rue correspond à un viaduc.

7.113 Hauteur d'un mur de soutènement

La hauteur d'un mur de soutènement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° La hauteur maximale est de 1,25 m et 0,9 m dans le triangle de visibilité;
- 2° Dans les zones HMF-234, CLO-235 et CLO-528, la hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 1 m dans la marge avant;
- 3° Pour un terrain vacant, la hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 1,2 m.

Les figures suivantes sont à titre indicatives et les adaptations nécessaires sont requises lorsque des dispositions spécifiques sont prévues.

Figure 7.5 : Hauteur maximale autorisée pour un muret (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)

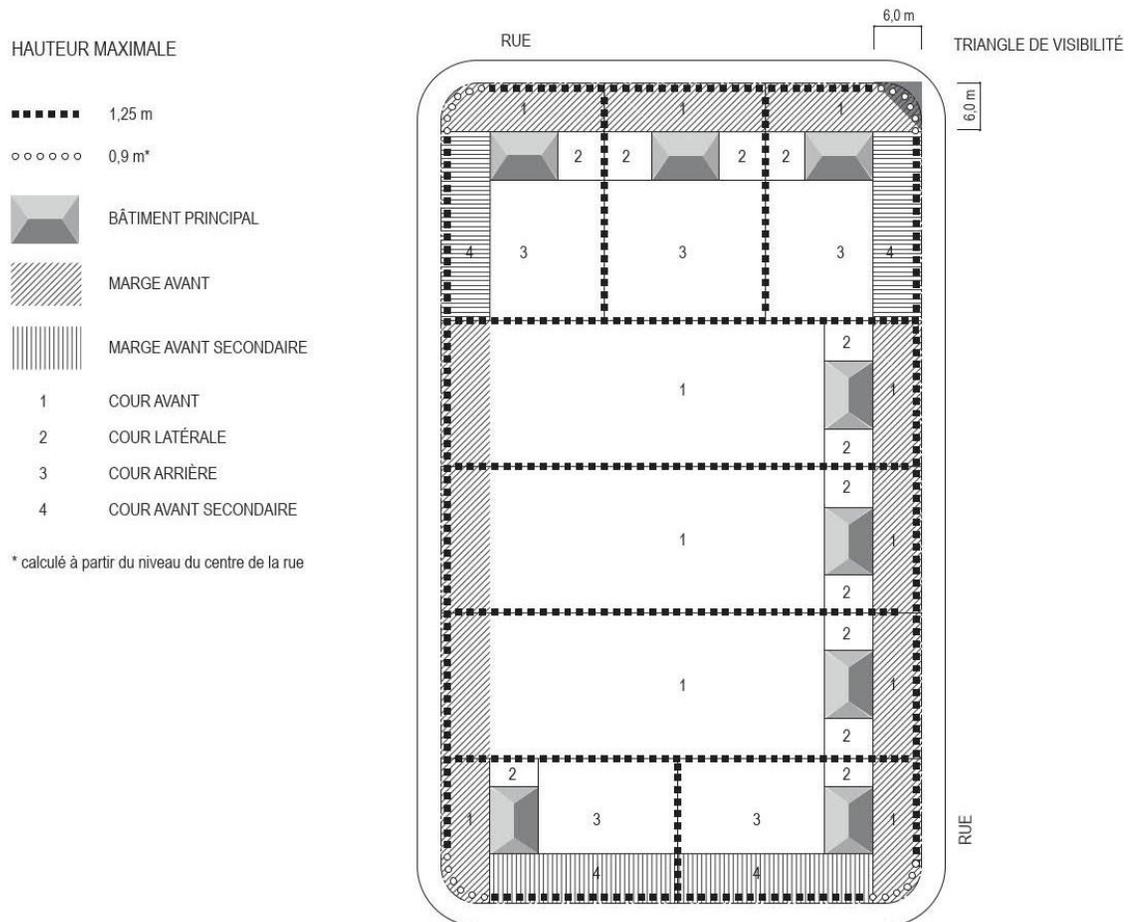
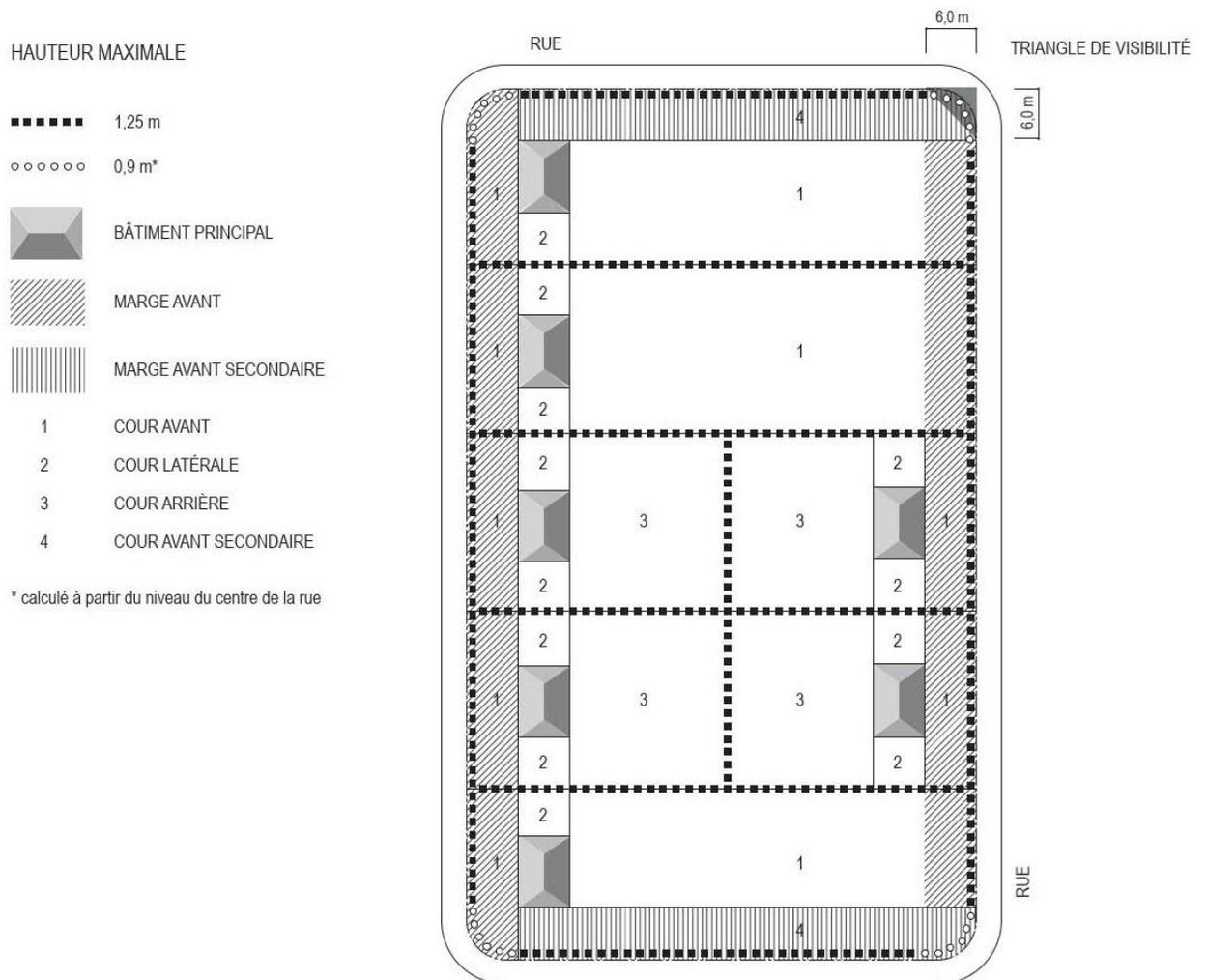


Figure 7.6 : Hauteur maximale autorisée pour un muret (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)



7.114 Hauteur d'une haie

La hauteur d'une haie doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque située dans la marge avant, la hauteur maximale est de 1,25 m et 0,9 m dans le triangle de visibilité;
- 2° Lorsque située dans la marge avant secondaire située dans le prolongement de la cour arrière, la hauteur maximale de 1,5 m;
- 3° Lorsque située dans la cour avant, à l'extérieur de la marge avant et de la marge avant secondaire, dans les cours latérales ou dans la cour arrière, la hauteur n'est pas limitée;
- 4° Pour un terrain d'angle ou transversal, la hauteur maximale est de 1,85 m dans la marge avant secondaire, uniquement dans l'une des situations suivantes :

- a) lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;
 - b) lorsque le terrain d'angle a cour arrière d'une profondeur de 7,5 m et moins et que sa cour avant secondaire est plus profonde que sa cour arrière;
- 5° Dans le cas d'un terrain transversal, une haie dont la hauteur n'est pas limitée est autorisée dans la marge avant située du côté opposé à la façade principale du bâtiment, uniquement si les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents ont leur façade principale sur la même rue que le terrain visé;
- 6° Dans les zones HMF-234, CLO-235 et CLO-528, la hauteur maximale de la haie dans la marge avant est de 1 m.

Figure 7.7 : Hauteur maximale autorisée pour une haie (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)

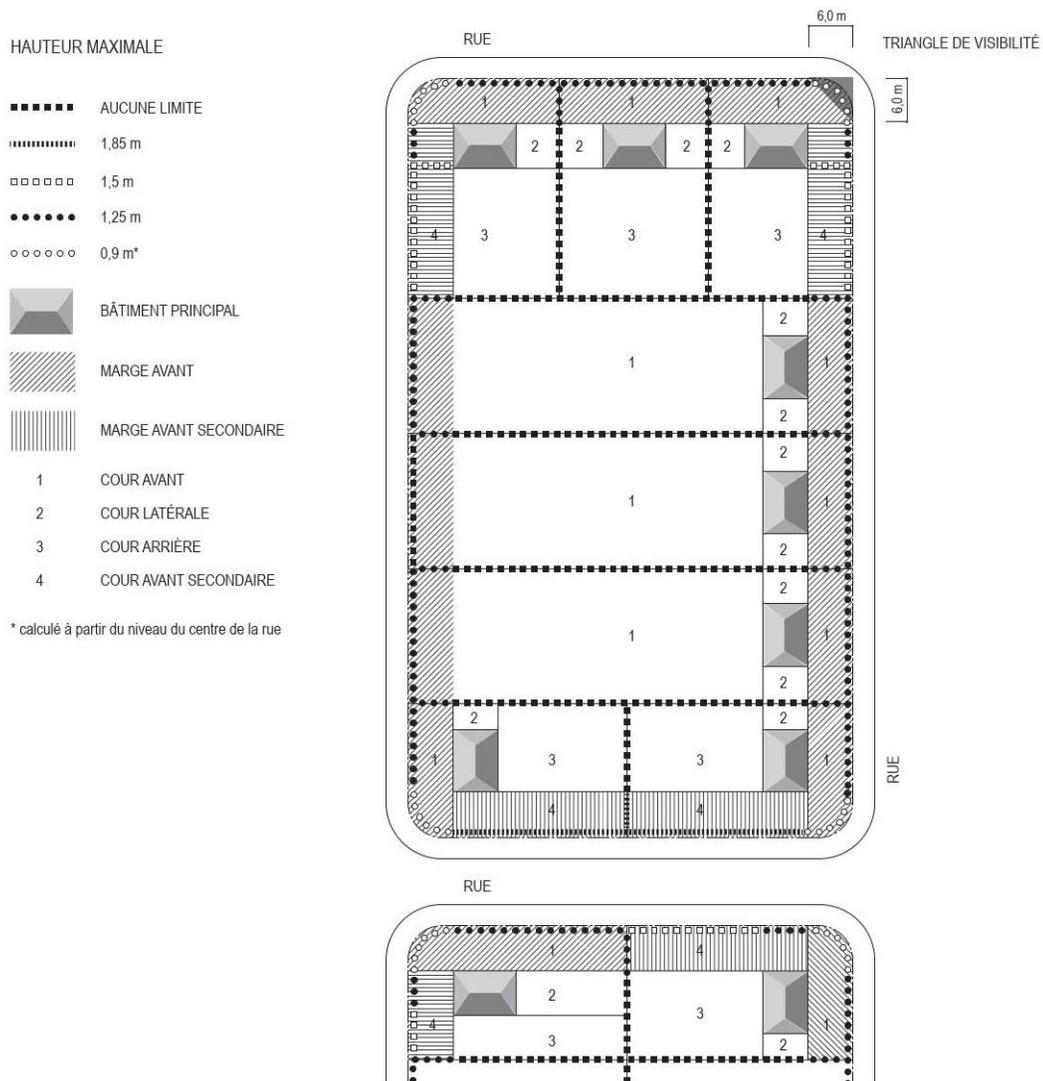
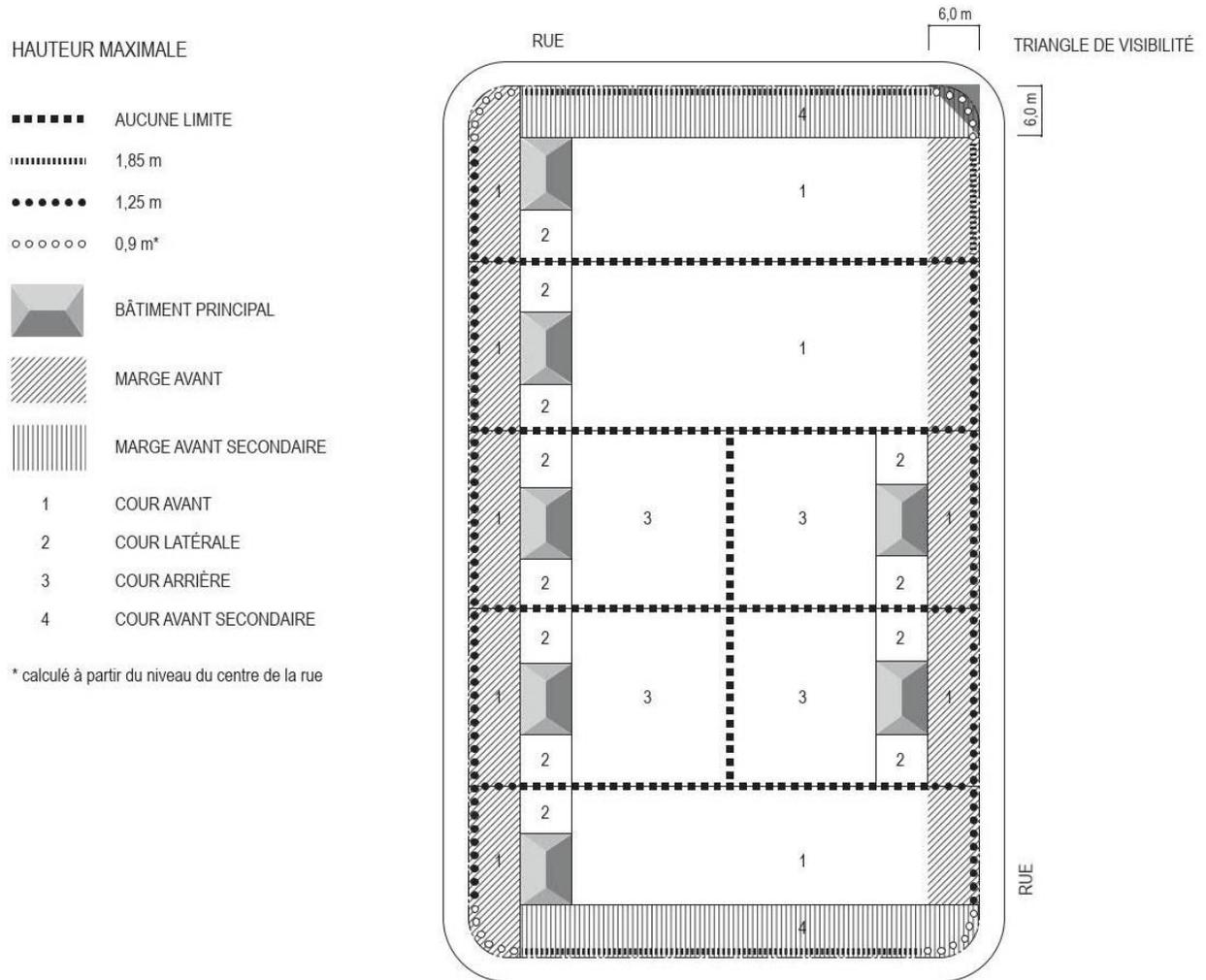


Figure 7.8 : Hauteur maximale autorisée pour une haie (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)



SOUS-SECTION 4 MATÉRIAUX AUTORISÉS

7.115 Matériaux autorisés pour une clôture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une clôture :

- 1° Le bois plané, peint, verni, teint ou traité sous pression;
- 2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique confectionnée de perches de bois;
- 3° Le métal;
- 4° Le PVC;
- 5° L'aluminium;

6° Le béton.

Malgré l'alinéa précédent, une clôture à mailles de chaîne est prohibée dans la cour avant à moins qu'elle ne soit recouverte de matières plastiques ou qu'elle ne soit camouflée par une haie d'une hauteur égale ou supérieure, située du côté visible de la rue.

En zone Agricole (A), pour un usage agricole, une clôture peut être constituée de broche à poule ou de tôle.

7.116 Matériaux prohibés pour une clôture

Les matériaux suivants sont prohibés pour une clôture :

- 1° La broche à poule à l'exception d'une clôture érigée à des fins agricoles;
- 2° La tôle non émaillée, à l'exception d'une clôture érigée à des fins agricoles;
- 3° Les panneaux de contre-plaqué ou d'aggloméré;
- 4° Les panneaux de matière plastique ou tendant à imiter le plastique (sauf le PVC).

La pose de fil de fer barbelé est prohibée, à l'exception d'une clôture érigée à des fins agricoles, pour un site d'entreposage situé dans une zone Commerciale de transport (C4), Industrie (I) ou pour des fins d'utilité publique et aux conditions suivantes :

- 1° Le fil de fer barbelé doit être installé au sommet d'une clôture en maille de chaîne d'une hauteur minimale de 2 m;
- 2° Le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain, à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture;
- 3° La clôture sur laquelle le fil de fer barbelé est installé doit être conforme aux normes régissant les clôtures.

7.117 Matériaux autorisés pour un mur de soutènement

Les matériaux autorisés pour un mur de soutènement sont les suivants :

- 1° La pierre;
- 2° La brique;
- 3° Le béton décoratif;
- 4° La maçonnerie;
- 5° Le bois traité non recouvert de créosote ou de goudron.

7.118 Aménagement d'un mur de soutènement

Lorsqu'un mur de soutènement a une hauteur de plus de 1,2 m, une clôture ou une haie faisant office de garde-corps, d'une hauteur minimale de 1 m, doit être aménagée sur la partie supérieure du terrain le long du mur de soutènement, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un mur de soutènement séparant deux propriétés, le terrain dont le niveau du sol est plus élevé pourra avoir une clôture d'une hauteur maximale de 1,2 m, dans le cas où le calcul basé sur le niveau moyen du sol autorise une clôture d'une hauteur maximale de 1,2 m.

Lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,5 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol, les plans doivent être préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement.

7.119 Localisation d'un mur de soutènement

Les murs de soutènement pour une descente de garage en sous-sol, lorsqu'autorisée, doivent être situés à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale de terrain.

Pour un terrain d'angle, un mur de soutènement situé dans la marge avant secondaire ne doit pas empiéter sur l'emprise de la rue et doit être localisé à une distance minimale de 3 m des éléments suivants :

- 1° Une bordure de béton;
- 2° Un trottoir;
- 3° Une bordure d'asphalte;
- 4° La bande de roulement d'une rue.

SECTION 11 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

7.120 Site réservé

Un conteneur à ordures, un conteneur d'huiles usées et un conteneur pour le recyclage doivent être situés sur un site réservé à cette fin, clairement indiqué et intégré à l'espace de chargement et de déchargement des véhicules.

À l'exception d'un usage Communautaire (P), le remisage d'un conteneur à ordures, incluant un conteneur d'huiles usées et d'un conteneur pour le recyclage doit se faire obligatoirement soit dans un conteneur métallique, dans un enclos opaque ou dans un bâtiment fait de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme revêtement pour un bâtiment principal ou bien dans un conteneur semi-enfoui (par exemple les conteneurs de marque Molok) recouvert de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme revêtement pour un bâtiment principal. Les ordures et le

recyclage doivent être remisés dans des conteneurs séparés. Un conteneur semi-enfoui doit être conçu de manière qu'au moins 50 % de sa structure soit installée sous terre.

SOUS-SECTION 2 CONTENEUR SEMI-ENFOUI À MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.121 Généralités

Un conteneur semi-enfoui à matières résiduelles (CSE) est autorisé comme construction accessoire pour un bâtiment principal ou pour un usage principal. L'installation d'un conteneur semi-enfoui n'oblige pas l'implantation d'un bâtiment principal sur le terrain.

Un conteneur semi-enfoui à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

7.122 Localisation

Un conteneur semi-enfoui doit respecter les dispositions établies dans le tableau suivant.

Tableau 7.32 : Implantation et localisation d'un conteneur semi-enfoui

Implantation et localisation d'un conteneur semi-enfoui		
Localisation autorisée	Cour avant	Non ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Non ⁽¹⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale	Autre conteneur semi-enfoui ou objet fixe	0,2 m
	Bâtiment ou balcon	3,5 m
	Bordure de la rue	4 m
	Fil électrique aérien, arbre, lampadaires	1 m
	Infrastructure de service public	0,4 m
	Ligne de terrain	1 m
	Limite de la zone inondable ou d'une bande riveraine	1 m
Dispositions particulières		
Un conteneur semi-enfoui desservant un usage privé ne doit pas être installé sur la propriété publique.		
Les conteneurs semi-enfouis desservant un même bâtiment ou un groupe de bâtiments doivent être regroupés. Chaque regroupement doit comprendre le même nombre de		

Implantation et localisation d'un conteneur semi-enfoui
conteneurs semi-enfouis pour les déchets que pour le recyclage et, lorsqu'obligatoires, pour les résidus alimentaires. L'accès à un conteneur par un camion de collecte doit permettre au camion de faire les levées sans avoir à reculer dans la rue, dans une entrée charretière, ni dans une case de stationnement. La collecte ne doit pas être faite à partir d'une voie de circulation.
Notes (1) Lorsqu'il est impossible de localiser le conteneur semi-enfoui dans la cour arrière ou latérale, le conteneur peut être localisé en cour avant et doit être installé de façon à être le moins visible d'une voie de circulation.

7.123 Revêtement

La partie visible d'un conteneur semi-enfoui doit être recouverte d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement et dont la couleur se retrouve sur le bâtiment principal.

7.124 Aménagement et écran végétal

Le pourtour d'un conteneur semi-enfoui ou d'un regroupement de conteneurs semi-enfouis doit être pourvu d'un aménagement paysager. L'aménagement entourant les conteneurs doit être complété dans les 4 semaines suivant l'installation du ou des conteneurs. Si les conditions météorologiques ne le permettent pas, l'aménagement doit être réalisé à la prochaine saison de plantation. En aucun cas, le sol entourant un conteneur semi-enfoui ne doit être laissé à nu.

Un écran végétal doit être installé entre un conteneur semi-enfoui et un bâtiment principal, lorsque le conteneur est situé à une distance de moins de 4 m d'un balcon, d'une fenêtre ou de la porte principale en cour avant ou latérale. Lorsque l'écran végétal atteint un taux de dépérissement de plus de 50 %, il doit être remplacé.

SOUS-SECTION 3 CONTENEUR INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES AUTRE QUE SEMI-ENFOUI

7.125 Nombre d'emplacements pour conteneur autorisé

Lorsqu'un conteneur à matières résiduelles extérieur est autorisé, le nombre maximal d'emplacements pour conteneur est de 1 par terrain. Cet emplacement peut être communautaire dans le cas de plusieurs bâtiments sur un même terrain.

7.126 Localisation d'un conteneur intérieur

Lorsqu'un conteneur intérieur à matières résiduelles est autorisé, le conteneur doit être localisé dans une chambre à matières résiduelles. Le conteneur doit demeurer dans cette chambre, sauf lors de la journée de la collecte.

7.127 Localisation d'un conteneur extérieur autre que semi-enfoui

Lorsqu'un conteneur extérieur à matières résiduelles autre que semi-enfoui est autorisé, le conteneur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° À l'exception d'un conteneur situé dans une zone à vocation Agricole (A), le conteneur doit être situé dans un enclos, lorsqu'il est visible d'une voie de circulation;
- 2° Le conteneur ne doit pas être situé :
 - c) devant la façade principale du bâtiment principal;
 - d) dans une entrée charretière;
 - e) dans une case de stationnement;
- 3° Le conteneur doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 1 m d'une ligne de terrain;
 - b) 2 m de tout matériau combustible.

7.128 Aire de manœuvre

Un espace libre d'une largeur minimale de 4 m et d'une longueur minimale de 12 m doit être aménagé devant le conteneur pour les manœuvres du camion.

7.129 Enclos pour conteneurs

L'enclos doit être maintenu en bon état, opaque, fait de métal, de bois traité, ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal.

L'enclos pour conteneur doit minimalement avoir une dalle de béton, de ciment ou de béton bitumineux. Il doit avoir quatre côtés, dont l'un d'eux est muni d'une ou plusieurs portes permettant l'accès au conteneur pour la collecte.

L'enclos doit être d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur pour que celui-ci ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain adjacent.

Le présent article de s'applique pas aux terrains situés en zone à vocation Agricole (A).

7.130 Chambre à matières résiduelles réfrigérées

Tout nouvel établissement ou un établissement existant faisant l'objet d'un agrandissement où sont préparés, consommés, vendus ou entreposés des aliments générant des résidus alimentaires doit être muni d'un espace réfrigéré ou d'un contenant réfrigéré pour l'entreposage des résidus.

Seul un établissement ayant un conteneur semi-enfoui pour la collecte de résidus alimentaires n'est pas assujetti à l'obligation d'avoir une chambre à matières résiduelles réfrigérées.

SECTION 12 STATION-SERVICE

7.131 Généralités

Une station-service doit se conformer aux dispositions suivantes.

7.132 Usages, constructions et équipements prohibés

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est prohibée à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de machine distribuant du carburant ou du lave-glace, de borne de recharge électrique et de contenant pour la vente de la glace.

7.133 Usages, constructions et équipements autorisés

Lorsqu'autorisés à la grille des usages et normes de la zone visée, les usages suivants sont autorisés sur le terrain d'une station-service :

- 1° Un lave-auto;
- 2° Un bureau d'immatriculation de véhicules automobiles;
- 3° Un restaurant ou une épicerie d'accommodation, aux conditions suivantes :
 - a) cet usage doit être desservi par une entrée distincte;
 - b) les marges applicables pour ce type d'usage doivent être respectées;

Seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées sur le terrain d'une station-service :

- 1° L'îlot de pompes et la structure qui protège les pompes;
- 2° Un lave-auto attenant ou détaché;
- 3° Un abri pour le pompiste.

7.134 Utilisation des espaces libres

Les espaces libres ne doivent pas servir :

- 1° À la vente des véhicules moteurs;
- 2° Au stationnement de véhicules moteurs, à l'exception du stationnement des véhicules moteurs des employés et des véhicules moteurs en instance de réparations mineures des clients;

- 3° Au stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camion, autos-taxi, machineries lourdes destinées à la construction ou au déneigement, à l'exception du stationnement de ces véhicules moteurs durant la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés;
- 4° À l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement, à l'exception de l'entreposage de remorques et de véhicules moteurs de location remorquables par une automobile.

Les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou pourvues d'aménagements paysagers.

7.135 Dimensions du terrain

Malgré les dimensions prévues à la grille des usages et normes, le terrain d'une station-service doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Superficie minimale : 2 000 m²;
- 2° Largeur minimale : 50 m;
- 3° Profondeur minimale : 40 m.

Lorsqu'une station-service fait partie intégrante d'un centre commercial, les dimensions mentionnées aux paragraphes de l'alinéa précédent doivent être respectées et cet espace doit être délimité par des bordures continues de béton ou d'asphalte.

7.136 Normes d'implantation

Les bâtiments et constructions doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Pour le bâtiment principal :
 - a) superficie minimale d'implantation au sol : 125 m²;
 - b) marge avant minimale : 15 m;
 - c) marges latérales et arrière minimales : 8 m;
 - d) marges latérales minimales, lorsqu'une porte d'accès pour automobile est localisée sur un mur latéral du bâtiment : 15 m du côté du mur avec la porte d'accès;
 - e) marge arrière minimale, lorsqu'une porte d'accès pour automobile est localisée sur le mur arrière du bâtiment : 15 m.
- 2° Pour les îlots de pompes :
 - a) distance d'une ligne d'emprise de rue : 5 m;
 - b) distance d'une ligne latérale ou arrière de terrain : 6 m;

c) distance du bâtiment principal : 5 m.

3° Pour les constructions servant à protéger les îlots de pompe ou les marquises :

a) distance d'une ligne d'emprise de rue : 2 m;

b) distance d'une ligne latérale ou arrière de terrain : 3 m.

7.137 Accès au terrain

Les accès au terrain d'une station-service doivent respecter les normes suivantes :

1° Le nombre maximal d'accès au terrain donnant sur une même rue est de deux;

2° La distance minimale entre deux accès donnant sur une même rue est de 6 m;

3° Un accès doit être situé à une distance minimale de 6 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement;

4° La largeur maximale d'un accès est de 9 m;

5° La distance minimale entre un accès et une ligne latérale ou arrière de terrain est de 3 m.

7.138 Aire de stationnement

L'aire de stationnement d'une station-service doit respecter les normes suivantes :

1° Toute la superficie carrossable doit être pavée;

2° Un système de drainage doit être prévu.

7.139 Aménagement paysager

Une bande gazonnée ou comportant un aménagement paysager doit être aménagée le long d'une ligne de terrain et doit avoir une largeur minimale de :

1° 3 m le long d'une ligne avant de terrain;

2° 1,5 m le long des lignes latérales et arrière de terrain.

La largeur de la bande indiquée aux paragraphes de l'alinéa précédent est calculée à partir de la ligne de terrain, vers l'intérieur du terrain.

L'aménagement des bandes doit respecter les normes suivantes :

1° Aucun espace pavé ne peut y être aménagé, à l'exception des entrées charretières;

2° Les bandes doivent être garnies d'arbustes;

- 3° Les bandes doivent être séparées de l'aire de stationnement par une bordure continue de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m;
- 4° Tous les arbres existants qui ne gênent pas les manœuvres des véhicules doivent être conservés.

7.140 Clôture et haie

Une clôture ajourée jusqu'à un maximum de 20 % ou une haie dense de conifères doit être érigée ou plantée tout au long des lignes latérales et arrière de terrain. Cette clôture ou cette haie doit respecter les normes suivantes :

- 1° Hauteur minimale de 1 m;
- 2° Hauteur maximale est celle correspondant aux normes applicables aux sections portant sur les clôtures et les haies du présent chapitre.

Ces aménagements doivent être complétés au plus tard 12 mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

7.141 Normes de construction

En plus des normes spécifiées au règlement de construction en vigueur, une station-service est soumise aux dispositions suivantes :

- 1° Un bâtiment doit avoir une hauteur de :
 - a) maximale d'un étage ou 6 m;
 - b) minimale de 3,5 m;
- 2° Il doit y avoir un cabinet d'aisances distinct pour chaque sexe, accessible au public, avec indication à cette fin sur les portes;
- 3° Le plancher du rez-de-chaussée doit être construit conformément aux dispositions du règlement de construction et ne doit pas être en contrebas du niveau du sol environnant;
- 4° Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit;
- 5° L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment. De plus, les réservoirs doivent être situés à :
 - a) une distance minimale de 3 m mesurée horizontalement d'un bâtiment;

- b) une distance minimale de 3 m d'une ligne de terrain;
 - c) une distance minimale de 1 m d'un autre réservoir;
 - d) une distance équivalente à leur profondeur des fondations d'un bâtiment;
- 6° Dans le cas de lave-autos, un mur-écran doit être aménagé du côté de la sortie des véhicules. Ce mur-écran doit être formé du prolongement du mur du lave-auto situé le plus près de la ligne latérale ou arrière et doit respecter les normes suivantes :
- a) largeur minimale : 3 m;
 - b) hauteur minimale : 2,4 m;
 - c) doit être composé des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés pour le lave-auto;
- 7° Un atelier de réparation de véhicules automobiles est autorisé, lorsqu'autorisé dans la zone visée, à condition de respecter les dispositions suivantes :
- a) toute activité de graissage doit être effectuée dans un local fermé. La réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faits à l'intérieur de ce local;
 - b) une cave et une fosse de réparation et de graissage sont prohibées;
 - c) les fosses de récupération d'huile et graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse, tel que spécifié au Code de plomberie provincial.

SECTION 13 RESTAURANT AVEC SERVICE AU VOLANT

7.142 Service au volant avec du C3

Un usage de la classe d'usages C3 peut avoir un service au volant, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° Aucun service au volant ne doit être fait aux automobilistes sur la voie publique ou à l'extérieur des limites de l'aire de stationnement de l'établissement;
- 2° L'aire du service au volant ne doit pas être localisée en cour avant.

Le service au volant est interdit dans les usages C1 et C2. Pour les fins d'application de cet article, une installation de service au volant est un établissement offrant des produits ou des services, par l'intermédiaire d'un préposé ou d'un distributeur automatique, à des personnes restant dans leur véhicule circulant dans des voies d'attente désignées. Une installation de service au volant

peut être combinée à d'autres utilisations, comme une institution financière, un magasin de services personnalisés, un magasin de vente au détail, un restaurant ou une station-service.

SECTION 14 SALLE DE BILLARD

7.143 Salle de billard

Lorsqu'autorisée, une salle de billard doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Tout bâtiment, partie de bâtiment, local, salle ou établissement doit avoir une superficie de plancher de plus de 500 m²;
- 2° Une salle de billard doit posséder un minimum de 10 tables;
- 3° À titre complémentaire, un maximum de 25 % de la superficie de plancher de la salle de billard doit être utilisé comme restaurant, salle à manger, bar, salle de réception et boutique d'équipements spécialisés.

SECTION 15 COMMERCE DE CANNABIS

7.144 Point de vente et distribution du cannabis

Lorsque autorisé dans une zone, l'usage de vente de cannabis doit être implanté à une distance minimale de :

- 1° 250 m d'une garderie, cette distance n'est pas applicable si une autoroute sépare les 2 usages;
- 2° 250 m des limites de terrain du Centre multisports et du Pôle municipal.

SECTION 16 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES À VOCATION AGRICOLE

SOUS-SECTION 1 BÂTIMENT EXISTANT NON AGRICOLE OU NON REQUIS POUR L'AGRICULTURE ET SITUÉ DANS UNE ZONE À VOCATION PRINCIPALE AGRICOLE (A)

7.145 Conformité

À l'intérieur d'une zone à vocation principale Agricole (A) décrétée en vertu de la LPTAA, les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture, y compris leurs usages, existants le 25 octobre 2004 ne peuvent être reconnus conformes que s'ils bénéficient de droit acquis en vertu de la LPTAA ou s'ils ont obtenu une autorisation conformément à la LPTAA.

7.146 Conditions relatives à l'extension, à la modification ou au remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel

L'extension, la modification ou le remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel visé à l'article précédent est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Dans tous les cas :
 - a) L'usage ne génère pas de nuisances susceptibles d'affecter le voisinage et n'est pas incompatible avec les activités agricoles;
 - b) L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage existantes et futures;
 - c) L'usage n'entraîne pas une augmentation supplémentaire de l'achalandage sur le réseau routier;
 - d) L'usage ne contribue pas à épuiser les sources d'eau;
 - e) L'usage est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage;
 - f) L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur;
 - g) La superficie réservée au stationnement extérieur de l'usage représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dans lequel il est exercé;
- 2° Dans le cas d'une extension :
 - a) L'extension doit être réalisée sur le même terrain sur lequel s'exerçait l'usage au 25 octobre 2004;
 - b) L'extension doit être réalisée à l'intérieur du bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture dans lequel l'usage s'exerçait au 25 octobre 2004. Le bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture peut être agrandi, sous réserve des dispositions de la LPTAA;
- 3° Dans le cas d'une modification ou d'un remplacement :
 - a) L'usage doit s'exercer sur le même terrain sur lequel le bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture est implanté au 25 octobre 2004.

7.147 Conditions relatives à un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture, désaffecté, abandonné ou vacant

Un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture qui est désaffecté, abandonné ou vacant en raison de l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage peut de nouveau être utilisé par cet usage ou un autre usage commercial, industriel ou institutionnel aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment ne peut être réutilisé pour un usage agricole;
- 2° L'usage respecte les conditions énoncées de la présente section;

- 3° Le bâtiment désaffecté, abandonné ou vacant existant le 25 octobre 2004 doit bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA ou d'une autorisation en vertu de la LPTAA pour un usage autre qu'agricole.

Malgré la définition « d'immeuble protégé » apparaissant dans le présent règlement, les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture ne sont pas considérés comme des immeubles protégés pour l'application de cet article.

7.148 Ajout d'un usage accessoire à l'habitation

Lorsqu'un usage Habitation est autorisé en zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA, l'ajout d'un usage accessoire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'usage accessoire doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal sur une superficie n'excédant pas 40 % de la superficie de plancher de ce bâtiment ou dans un bâtiment accessoire situé sur le même terrain que le bâtiment principal et n'excédant pas 50 m²;
- 2° Un seul usage accessoire est autorisé par habitation;
- 3° L'usage doit être exercé par l'occupant de l'habitation;
- 4° Un nombre maximum de deux travailleurs est autorisé, en plus de l'occupant de l'habitation;
- 5° Le cas échéant, l'usage bénéficie de droit acquis en vertu de la LPTAA, fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou est autorisé par la LPTAA et ses règlements d'application.

Les usages accessoires autorisés sont les services professionnels, personnels et techniques, les métiers d'art et activités d'artisanat, les services de préparation de produits alimentaires, les gîtes et les établissements de résidence principale en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, ainsi que les lieux d'hébergement et de restauration de 19 sièges et moins exploités par un producteur sur son exploitation agricole.

7.149 Logement accessoire en zone agricole

Lorsqu'un usage Habitation est autorisé en zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA, l'ajout d'un logement accessoire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul logement est autorisé par habitation qui constitue le logement principal;
- 2° Le logement doit partager la même adresse civique que le logement principal;
- 3° Le logement doit partager le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées que le logement principal;
- 4° Le logement doit communiquer par l'intérieur avec le logement principal. Il est autorisé d'avoir une porte du côté latéral ou arrière de l'habitation.

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT D'HABITATION POUR EMPLOYÉS AGRICOLES

7.150 Autorisation et localisation d'un bâtiment d'habitation pour employés agricoles

Un bâtiment dont l'usage fait partie du groupe d'usages Habitation (H) et servant à loger des employés d'un établissement agricole est autorisé comme usage accessoire à un usage du groupe d'usages Agricole (A). Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Le bâtiment doit être situé à l'intérieur d'une zone à vocation principale Agricole (A);
- 2° Le bâtiment doit avoir obtenu une autorisation en vertu de l'article 40 de la LPTAA;
- 3° Les maisons mobiles utilisées comme habitation pour employés agricoles sont autorisées uniquement à titre d'usage accessoire à un usage principal du groupe d'usages Agricole (A);
- 4° Les bâtiments d'habitation pour employés agricoles doivent servir uniquement qu'à loger des employés agricoles;
- 5° Les bâtiments d'habitation pour employés agricoles sont autorisés uniquement en cour arrière. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain dont aucun bâtiment principal n'est construit ou lorsque le bâtiment principal est implanté à une distance de plus de 75 m de la ligne avant de terrain, le bâtiment d'habitation pour employés agricoles est autorisé dans toute cour et doit être localisé à une distance minimale de 75 m de la ligne avant de terrain;
- 6° Un bâtiment d'habitation pour employés agricoles doit respecter les distances minimales suivantes :
 - b) ligne de terrain dont l'usage principal fait partie du groupe Habitation (H) : 75 m;
 - c) limite du périmètre d'urbanisation : 200 m;
 - d) autre usage du groupe d'usages Habitation (H), autre qu'un bâtiment d'habitation pour employés agricoles ou l'habitation du propriétaire exploitant : 10 m;
- 7° Un bâtiment principal existant du groupe d'usages Habitation (H) peut également être utilisé pour loger des employés agricoles. Les dispositions du chapitre 6 s'appliquent.

7.151 Résidence autorisée en zone agricole permanente

Lorsqu'un usage résidentiel existant au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA est autorisé, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° L'extension de l'usage, ainsi que le bâtiment, doit être conforme aux dispositions de la LPTAA;

- 2° La modification de l'usage est interdite;
- 3° Le remplacement de l'usage résidentiel par un usage autre qu'un usage autorisé est interdit;
- 4° L'ajout d'un autre logement principal est interdit.

Lorsqu'un usage résidentiel fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA au 25 octobre 2004, et qui n'est pas exercé à cette date, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° L'extension de l'usage, ainsi que le bâtiment, doit être conforme aux dispositions de la LPTAA;
- 2° Lorsque l'usage résidentiel est réalisé, la modification de cet usage est interdite;
- 3° Le remplacement de l'usage résidentiel par un usage autre qu'un usage autorisé est interdit;
- 4° L'ajout d'un autre logement principal est interdit.

Dans une zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA où la vocation principale est Institutionnelle et Communautaire ou de Commerce de récréation, l'usage résidentiel n'est pas autorisé.

SOUS-SECTION 3 GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

7.152 Marges applicables aux bâtiments ou parquets destinés à l'élevage ainsi qu'aux lieux d'entreposage des fumiers

Les marges applicables aux bâtiments ou parquets destinés à l'élevage de même que les lieux d'entreposage des fumiers doivent se conformer aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et normes de la zone concernée.

7.153 Activités agricoles prohibées à proximité du périmètre d'urbanisation

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, certaines activités agricoles sont prohibées à proximité du périmètre d'urbanisation, selon le tableau suivant.

Tableau 7.33 : Activités agricoles prohibées à proximité du périmètre d'urbanisation

Activités agricoles prohibées	Rayon d'interdiction autour du périmètre d'urbanisation
Nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de 1 et plus ⁽¹⁾	500 m
Nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de 1 et plus ⁽¹⁾ et dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide	1 km
	1,5 km dans la portion du territoire soumise aux vents dominants d'été

⁽¹⁾Selon le paramètre C du tableau 7.36 Charge d'odeur par animal (paramètre C) de l'article 7.154 intitulé « Déjections animales provenant d'activités agricoles ».

7.154 Déjections animales provenant d'activités agricoles

Les dispositions du présent article s'appliquent pour les constructions, les usages et les ouvrages situés dans la zone agricole permanente provinciale. Les distances séparatrices applicables à toute installation d'élevage par rapport aux constructions non agricoles sont obtenues par des formules qui multiplient sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 7.34 du présent article;
- 2° **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 7.35 du présent article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- 3° **Le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 7.36 du présent article présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- 4° **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 7.37 du présent article fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- 5° **Le paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 7.38 du présent article jusqu'à un maximum de 225 unités animales;

- 6° **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 7.39 du présent article. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- 7° **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7.40 du présent article précise la valeur de ce facteur.

Tableau 7.34 : Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	8
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renardes excluant les mâles et les petits	50
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapines excluant les mâles et les petits	40

Tableau 7.35 : Distances séparatrices (paramètre B)

U.A.	m.																		
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Tableau 7.35 : Distances séparatrices (paramètre B) (suite)

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau 7.35 : Distances séparatrices (paramètre B) (suite)

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Tableau 7.35 : Distances séparatrices (paramètre B) (suite)

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Tableau 7.35 : Distances séparatrices (paramètre B) (suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000		
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000		
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000		
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001		
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001		
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001		
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001		
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001		
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001		
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001		
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001		
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002		
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002		
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002		
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002		
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002		
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002		
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002		
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002		
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003		
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003		
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003		
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003		
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003		
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003		
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003		
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003		
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004		
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004		
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004		
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004		
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004		
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004		
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004		
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004		
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005		
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005		
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005		
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005		
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005		
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005		
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005		
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005		
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006		
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006		
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006		
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006		
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006		
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006		
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006		

Tableau 7.36 : Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (à l'exception des chiens)	0,8

Tableau 7.37 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
- bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
- bovins de boucherie et laitiers	0,8
- autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 7.38 : Type de projet (paramètre E)

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	161 - 165	0,72
11 - 20	0,51	166 - 170	0,73
21 - 30	0,52	171 - 175	0,74
31 - 40	0,53	176 - 180	0,75
41 - 50	0,54	181 - 185	0,76
51 - 60	0,55	186 - 190	0,77
61 - 70	0,56	191 - 195	0,78
71 - 80	0,57	196 - 200	0,79
81 - 90	0,58	201 - 205	0,80
91 - 100	0,59	206 - 210	0,81
101 - 105	0,60	211 - 215	0,82
106 - 110	0,61	216 - 220	0,83
111 - 115	0,62	221 - 225	0,84
116 - 120	0,63	226 - 230	0,85
121 - 125	0,64	231 - 235	0,86
126 - 130	0,65	236 - 240	0,87
131 - 135	0,66	241 - 245	0,88
136 - 140	0,67	246 - 250	0,89
141 - 145	0,68	251 - 255	0,90
146 - 150	0,69	256 - 260	0,91
151 - 155	0,70	261 - 265	0,92
156 - 160	0,71	266 et plus ou nouveau projet	1,00

Tableau 7.39 : Facteur d'atténuation (paramètre F = F1 x F2 x F3)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none"> - sans toiture - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none"> - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies <ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	F3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 7.40 : Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Zones blanches (hors périmètre d'urbanisation) affectées à des fins d'Habitation (H) et de Commerce (C)	1,5

7.155 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Tableau 7.41 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)			
	Résidence	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

Pour des capacités d'entreposage qui ne figurent pas au tableau précédent, il faut faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité et les données du paramètre A.

7.156 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices prévues au tableau du présent article doivent être respectées lors de l'épandage.

Tableau 7.42 : Distances séparatrices relatives à l'épandage ^{(1) (2)}

Type	Mode d'épandage	Distance requise de toute résidence, du périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètres)		
		15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	(1)
	Aspersion	Par rampe	25	(1)
		Par pendillard	(1)	(1)
	Incorporation simultanée	(1)	(1)	
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	(1)	
	Frais, laissé en surface moins de 24 h	(1)	(1)	
	Compost	(1)	(1)	
Notes				
(1) Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

7.157 Localisation d'un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales qui concerne un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisé sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au suivant.

Tableau 7.43 : Localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage par rapport à une habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été

Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total d'unités animales ⁽²⁾	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé ⁽³⁾ (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)
Élevage de suidés (engraissement)				
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	-	1-200	900	600
		201-400	1 125	750
		401-600	1 350	900
		≥601	2,25/ua	1,5/ualyn
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300
		51-100	675	450
		101-200	900	600
Accroissement	200	1-40	225	150
		41-100	450	300
		101-200	675	450
Élevage de suidés (maternité)				
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	-	0,25-50	450	300
		51-75	675	450
		76-125	900	600
		126-250	1 125	750
		251-375	1 350	900
		>376	3,6/ua	2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1 125	750

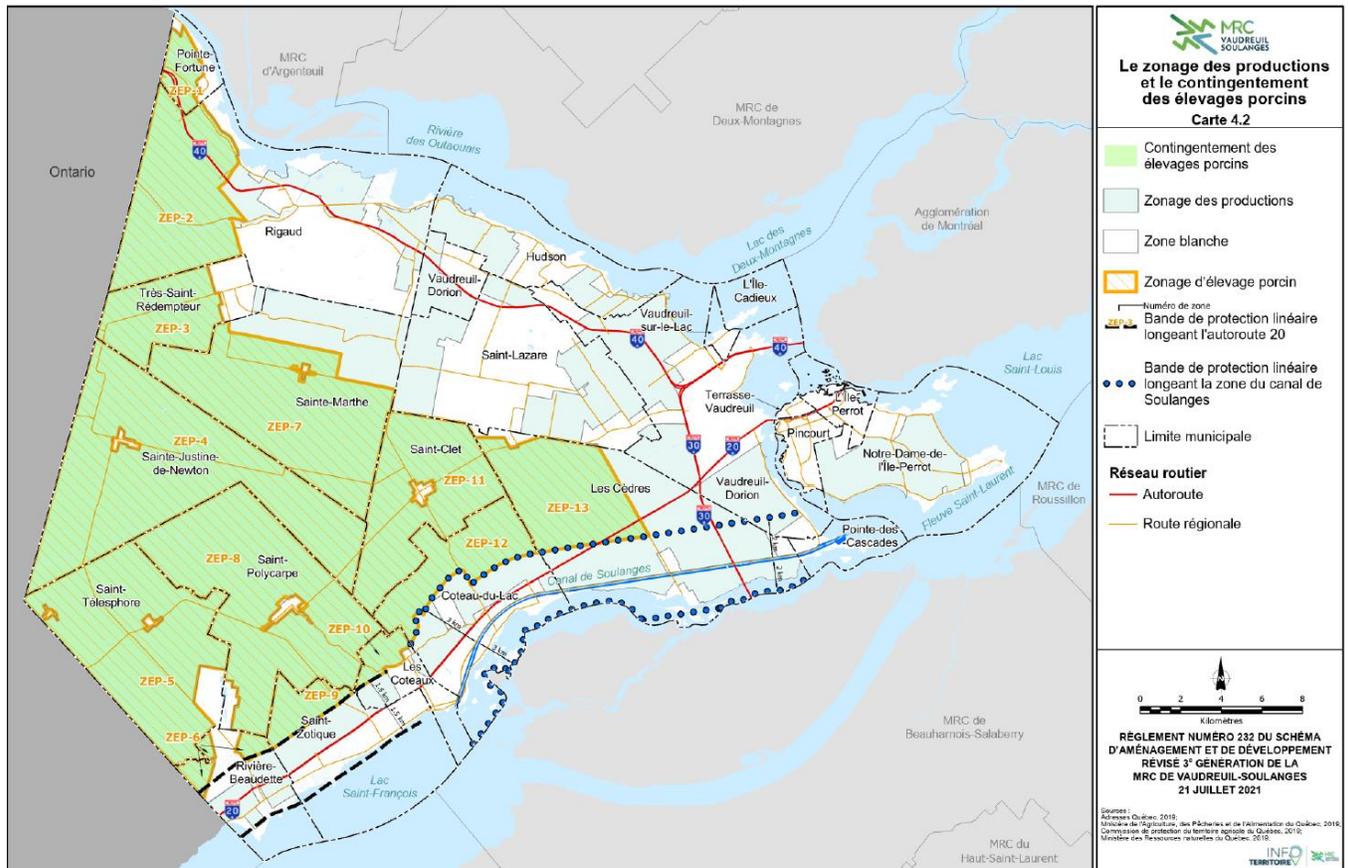
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total d'unités animales ⁽²⁾	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé ⁽³⁾ (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)
Accroissement	200	0,25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1 125	750
Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
		>480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
Accroissement	480	0,1-40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
Notes				
<p>(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.</p> <p>(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux que l'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation régissant le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.</p> <p>(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongés à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, comme évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.</p>				

SOUS-SECTION 4 ZONAGE DES PRODUCTIONS

7.158 Zonage des productions à forte charge d'odeur

Le zonage des productions à forte charge d'odeur s'applique à l'ensemble du territoire en zone agricole permanente, selon le territoire d'application identifié à la figure 7.9. Dans ce territoire d'application, les seuls élevages autorisés sont ceux dont le coefficient de charge d'odeur est inférieur à 1, excluant les poules pondeuses en cage.

Figure 7.9 : Zonage des productions et le contingentement des élevages porcins



Les unités d'élevage porcine destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont autorisées, sauf à moins de 2 km de la zone du canal de Soulanges identifiée à la figure précédente, lorsqu'elles respectent les dispositions suivantes.

7.159 Restriction des usages porcins à proximité des tables champêtres

Dans la bande de protection linéaire longeant la zone du canal de Soulanges identifiée à la figure précédente, les unités d'élevage porcine ne doivent pas excéder les dispositions suivantes :

- 1° Pour chaque table champêtre, un maximum de 25 m² (arrondissement de 20,8 m², i.e. 5 ua x 4,16 m² par ua) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006;
- 2° Pour l'ensemble des tables champêtres dans l'ensemble de la zone agricole protégée, un maximum de 125 m² (5 tables champêtres x 25 m² par table champêtre) de superficie de plancher.

SOUS-SECTION 5 CHENIL, FERME D'ÉLEVAGE DE CHIENS ET PENSION POUR CHIENS

7.160 Chenil

Malgré les normes prescrites à la grille des usages et normes de la zone concernée, lorsqu'ils sont situés en zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA, les chenils et fermes d'élevage de chiens doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Le chenil doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 300 m d'une habitation, sauf celle du propriétaire ou de l'exploitant;
 - b) 60 m d'une rue publique;
- 2° L'enclos extérieur doit servir uniquement à titre d'aire d'exercice pour les animaux, être ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m.

7.161 Extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol agricole et dérogatoire

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages agricoles dérogatoires à l'intérieur d'une construction, le 2 février 2023, peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002.

Lorsque l'extension de l'usage agricole dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de la construction peut être réalisé si l'exploitation agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002 ou les distances séparatrices minimales sont respectées.

7.162 Remplacement d'une construction agricole dérogatoire

Une construction agricole dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction agricole dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire ou une opération ou une combinaison d'opérations entraînant des transformations, telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction agricole dérogatoire par une autre.

7.163 Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis

Dans l'éventualité où une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis est détruite, de façon accidentelle, à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause naturelle, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices.

S'il y a impossibilité de respecter les normes, exigées au chapitre 7 du présent règlement, relatives aux « Déjections animales provenant d'activités agricoles » et aux « Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme », la reconstruction devient éligible à une demande de dérogation mineure en vertu du Règlement sur les dérogations mineures en vigueur.